



Réserve Naturelle
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE



Plan de gestion 2025 – 2034

Tome C Annexes administratives



Parc
naturel
régional
des Ballons
des Vosges

ANNEXES ADMINISTRATIVES

Décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle

Arrêtés préfectoraux

- arrêté du 18 mai 2022 réglementant les activités sportives et touristiques à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle
- arrêté du 8 avril 2020 portant autorisation à déroger à l'interdiction de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la Réserve naturelle et permettre le transport hors de celle-ci
- arrêtés du 18 juillet et du 13 novembre 2019 portant autorisation des travaux de sécurisation de la RD417 par la mise en place de paravalanches et de pare-blocs
- arrêté n° 971228 du 26 juin 1997 qui réglemente la circulation sur les chemins et pistes forestières fermées à la circulation des véhicules motorisés et desservant les propriétés privées dans la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle
- arrêté préfectoral n°993117 du 07 décembre 1999 qui réglemente la circulation des véhicules de la Société Remy Loisir dans la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle
- arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant renouvellement de la composition du comité consultatif & arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant modification de la composition

Conventions

Volet gestion

- convention relative à l'entretien et aux travaux de sécurisation de la RD417
- convention tri-partite PNR, Club vosgien & commune de Stosswihr pour l'entretien des sentiers de randonnée balisés par le Club vosgien

Volet agriculture

- convention de pâturage de la chaume du Petit Hohneck
- convention de pâturage à titre exceptionnel de la chaume du versant nord du Hohneck
- convention relative aux activités pastorales de la marcairie du Frankenthal
- convention de pâturage à titre exceptionnel du couloir du Falimont
- convention de prestation de service pour l'entretien par pâturage de la chaume secondaire du Hochebene
- convention relative à la mise en place d'une jonction pastorale entre les chaumes des Trois-Fours et du Montabey

Volet connaissance

- convention pour la pose, l'entretien et le démontage d'équipement de suivis phénologiques et climatiques de chaumes au Hohneck
- convention annuelle relative à l'observation du manteau neigeux par l'association Niv'Ose
- convention de coopération avec l'Office pour les Insectes et leur Environnement pour l'étude des coléoptères saproxyliques

Volet entretien courant

- convention générale entre le Préfet du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers de la Réserve naturelle concernant l'entretien courant des ouvrages et bâtiments (15 signataires, renouvellement sur la période)
- convention générale entre le Préfet du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers de la Réserve naturelle concernant l'entretien courant des captages d'eau potable et des éventuelles installations de traitement des eaux usées (14 signataires, complément et renouvellement sur la période)
- convention générale entre le Préfet du Haut-Rhin et les Maires de Hohrod, Munster, Sultzeren et Stosswihr concernant l'entretien courant des chemins et pistes forestières
- convention relative à la mise à disposition et l'entretien de toilettes sèches mobiles à la marcairie du Frankenthal

Volet activités

- convention entre le Préfet du Haut-Rhin et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster relative à l'entretien des pistes de ski de fond de la station des Trois-Fours
- convention entre le Préfet du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et le Comité Massif Vosgien de la Fédération Française de Ski concernant l'organisation de manifestations et compétitions de ski de fond sur le domaine de la station des Trois-Fours
- convention fixant les modalités d'organisation du « Grand Parcours » d'alpinisme

Volet administratif

- convention fixant les modalités de gestion de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle
- liste des parcelles cadastrales incluses dans la Réserve naturelle et régime des propriétés

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle (Haut-Rhin) NOR: ENVN9530037D

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-27 et R. 242-1 à R. 242-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut-Rhin en date du 13 septembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le classement en Réserve Naturelle du Frankenthal Missheimle ;

Vu le dossier de l'enquête publique sur le projet, notamment le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 1993 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Stosswihr le 10 novembre 1993, de Hohrod le 22 octobre 1993, de Sultzeren le 19 novembre 1993 et de Munster le 20 octobre 1993 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature le 26 janvier 1994 ;

Vu le rapport du Préfet en date du 14 avril 1994 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 juin 1994 ;

Vu les accords et avis des Ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I

Création et délimitation de la Réserve Naturelle

Art. 1er. - Sont classées en Réserve Naturelle sur le territoire de la commune de Stosswihr (Haut-Rhin), sous la dénomination "Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle", les parcelles cadastrales suivantes :

Section 12 : n° 44, 99 (pour partie), 4 (pour partie), 46, 52, 1, 45, 3, 6, 7, 93, 47, 14, 48, 49 (pour partie), 50, 51, 13 (pour partie) ;

Section 31 : n° 36, 37, 38, 11 (pour partie), 19, 21, 22, 45 (pour partie), 15, 16, 7, 1, 6 (pour partie), 40, 41, 42, 4, 39, 5, 18, 20, 35, 64, 65 ;

ainsi que l'emprise de la route départementale 417 au droit des parcelles n° 44 et 99 de la section n° 12 du P.K. 0 + 136 au P.K. 1 + 497 soit une superficie totale de 746 hectares 36 ares et 27 centiares.

Le périmètre de la Réserve Naturelle est ainsi fixé pour les parcelles figurant pour partie sur la liste ci-dessus :

Section 12 :

Parcelle no 99 : les parcelles forestières n 23, 26 et II de la forêt communale de Stosswihr sont incluses dans le périmètre et en forment la limite Est. Les chemins forestiers formant limite sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle ;

Parcelle n 4 : cette parcelle n'est incluse que :

- jusqu'au chemin carrossable (non compris) menant à l'auberge de Schupferen et longeant les parcelles cadastrales n 5 et 89, puis jusqu'à une ligne droite sur environ 25 mètres joignant cet angle et l'angle Nord de la parcelle forestière n° 56 de la forêt communale de Sultzzen ;
- au Sud d'une droite située à 50 mètres au Sud de l'axe du téléski et parallèle à celui-ci
- au Nord d'une limite formée par la limite Nord-Ouest de la parcelle n 90 et son prolongement vers le Nord ;
- au Sud-Ouest d'une limite formée par la limite Sud-Ouest de la parcelle n 90 et son prolongement vers le Sud.

Ces limites ainsi définies forment la limite Nord et Nord-Est du périmètre de la Réserve Naturelle ;

Parcelle n° 49 : cette parcelle n'est incluse que jusqu'à la route départementale 417 (non comprise) ;

Parcelle n°13 : cette parcelle n'est incluse qu'au Sud d'une droite située à 50 mètres au Sud de l'axe du téléski et parallèle à celui-ci ; la parcelle forestière n° 59 de la forêt communale de Sultzzen est incluse dans le périmètre de la Réserve Naturelle et en forme limite. Les chemins forestiers formant limite sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle.

Section 31 :

Parcelle n° 11 : cette parcelle n'est incluse qu'à l'Ouest d'une limite définie par une droite tirée entre le point limite des communes de Metzeral, Stosswihr et Muhlbach-sur-Munster, et le point limite Sud des parcelles forestières n° 58 et n° 59 de la forêt communale de Munster.

Parcelle n° 45 : la parcelle forestière n° 51 de la forêt communale de Munster est incluse dans le périmètre et en forme la limite Est. La parcelle forestière n° 53 n'est incluse dans la Réserve que jusqu'à hauteur de la ligne de crête, en limite avec le lieudit Gaschney, soit au Nord-Ouest d'une ligne définie par l'angle Sud-Est de la parcelle forestière n° 56 et la limite Est des parcelles forestières n° 51 et n° 53 de la forêt communale de Munster. Les chemins forestiers formant limite sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle ;

Parcelle n° 6 : les parcelles forestières n° 23, 29 et 42 de la forêt communale de Stosswihr sont incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle et en forment la limite Est. Les chemins forestiers et ruisseaux formant limites de ces parcelles forestières sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle.

Le périmètre de la Réserve Naturelle est reporté sur le plan cadastral au 1/5 000, sur le parcellaire forestier au 1/5 000 et sur le plan de situation au 1/25 000 annexés au présent décret et qui peuvent être consultés à la préfecture du Haut-Rhin.

CHAPITRE II

Gestion de la Réserve Naturelle

Art. 2. - La gestion de la Réserve Naturelle doit assurer la protection des milieux, de la faune et de la flore en conformité avec le plan de gestion évoqué à l'article 3 et prendre en compte le maintien ou la restauration du caractère particulier du massif en veillant spécialement à l'harmonie de la Réserve avec les sites environnants.

Art. 3. - Le Préfet du Haut-Rhin, après avoir demandé l'avis de la commune de Stosswihr, confie par voie de convention la gestion de la Réserve Naturelle à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local, à un établissement public ou à une collectivité territoriale. Le gestionnaire est notamment chargé de préparer et de mettre en œuvre un plan de gestion.

Art. 4. - Il est créé un Comité Consultatif de la Réserve présidé par le Préfet ou son représentant.

La composition de ce Comité est fixée par arrêté du Préfet. Il comprend, de manière équilibrée :

- des représentants des collectivités territoriales intéressées, de propriétaires et d'usagers ;
- des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du Comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. En cas d'urgence ou à la demande du tiers de ses membres, le Comité est convoqué par le Préfet.

Le Comité peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 5. - Le Comité Consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve Naturelle, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il donne son avis sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la Réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la Réserve

Section 1

Protection de la faune - Dispositions générales

Art. 6. - Sauf dispositions contraires prévues aux articles 7, 8, 14 et 15, ou sauf autorisation spéciale délivrée dans un but scientifique par le Ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la Réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la Réserve ;
- de porter atteinte à leurs biotopes ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 7. - Le Préfet peut, après avis du Comité Consultatif, prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation des espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la Réserve.

Art. 8. - La recherche et l'affût nécessaires à des prises de vue ou de son peuvent être réglementés par le Préfet après avis du Comité Consultatif, afin d'éviter les nuisances pour la faune.

Art. 9. - En dehors du sentier de grande randonnée G.R. 5, où ils doivent d'ailleurs être tenus en laisse, il est interdit d'introduire des chiens dans la Réserve Naturelle, à l'exception des chiens qui participeraient à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, et des chiens de berger pour les besoins pastoraux.

Section 2

Protection de la flore - Dispositions générales

Art. 10. - Sous réserve de l'exercice des activités pastorales et forestières autorisées dans les conditions définies au présent décret, ou sous réserve d'autorisation spéciale délivrée dans un but scientifique par le Ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

il est interdit :

- d'introduire dans la Réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins de gestion de la Réserve.

Les pratiques horticoles aux abords immédiats des constructions privées restent autorisées.

La cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons sont autorisés du 15 juillet au 15 décembre à des fins de consommation familiale pour des quantités n'excédant pas cinq kilogrammes par personne et par jour.

La cueillette au peigne des myrtilles est toutefois interdite.

Art. 11. - Le Préfet peut, après avis du Comité Consultatif, prendre toutes les mesures en vue d'assurer la conservation des espèces végétales et la limitation des végétaux surabondants.

Section 3

Protection de l'intégrité des milieux naturels

Art.12. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau de l'air, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant notamment tout instrument sonore, sous réserve des dispositions prévues pour l'exercice de la chasse et de la gestion forestière ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par le feu, sauf pour l'élimination des rémanents forestiers, ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 13. - Les défrichements et les plantations sur les chaumes, les prairies et les tourbières sont interdits, sauf dans les cas d'opérations de gestion de la Réserve Naturelle autorisées par arrêté du Préfet après avis du Comité Consultatif.

Section 4

Exercice de la chasse et de la pêche

Art. 14. - La chasse est autorisée. À compter du renouvellement des baux de chasse, c'est-à-dire à dater du 2 février 1997 son exercice devra respecter les dispositions suivantes :

1° Sont seules chassables les espèces suivantes : chamois, chevreuil, sanglier, cerf ;

2° La chasse s'exerce à pied, sans chien et sans battue. La technique dite « des petites poussées » reste tolérée. L'emploi d'un véhicule motorisé par les adjudicataires des baux de chasse est autorisé pour le transport du gibier abattu ;

3° L'agrainage et l'affouragement sont interdits.

Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du Comité Consultatif et sur présentation d'une expertise scientifique, un affouragement biologique de nature à favoriser la survie de la faune en période d'hiver particulièrement rigoureux ;

4° Un arrêté du Préfet, pris après avis du Comité Consultatif, fixe les modalités propres à favoriser la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et la nécessaire régulation des espèces. Peuvent être ainsi réglementés les temps de chasse, le nombre de fusils, les moyens de chasse et les plans de chasse. Cet arrêté délimite également les espaces sensibles exclus du territoire de chasse.

Art.15. - La pêche est autorisée. Les plans de gestion piscicole prévus à l'article L. 233-3 du code rural sont soumis à l'avis du comité consultatif.
Il est interdit de pêcher en se tenant dans le lit des cours d'eau.

Section 5

Activités agricoles et pastorales

Art. 16. - Les activités pastorales s'exercent dans les conditions suivantes :

1° Le pâturage des zones tourbeuses et des espaces forestiers est interdit.

De même, le pâturage des parcelles cadastrales ci-après désignées est interdit :

- Section 12 : n° 4 (au Nord de la parcelle forestière no 46 b de Soultzeren et au Sud-Ouest du télési du Schupferen) ;

- section 31 : n° I (au Sud d'une limite fixée à 150 mètres à partir du chemin d'accès à la ferme des Trois-Fours) n° 11 et 19.

Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du Comité Consultatif, le pâturage sur ces espaces aux fins de gestion des milieux naturels.

2° L'écobuage, l'incinération, le brûlage, le retournement des chaumes et des prairies sont interdits.

3° Sous réserve des dispositions des 4, 5° et 6° alinéas ci-dessous, toute forme de fertilisation, hors déjections animales en place, d'amendement et de traitement chimique est interdite.

4° Les pratiques d'amendement de la chaume des Trois-Fours en vigueur à la date du présent décret restent autorisées.

5° Le Préfet peut autoriser, après avis du Comité Consultatif, l'utilisation d'amendements répondant aux normes de l'agriculture biologique.

6° Le Préfet fixe les modalités de gestion pastorale, après avis du Comité Consultatif, par convention avec les exploitants ou, à défaut, par arrêté.

Section 6

Gestion forestière

Art. 17. - Les activités forestières s'exercent dans les conditions suivantes et conformément à la carte A annexée au présent décret. Les limites précises du zonage forestier tel que défini à la carte A et ci-dessous peuvent faire l'objet de réajustements localisés, par arrêté du Préfet, sur proposition du gestionnaire et après avis du Comité Consultatif :

1° L'ensemble des parcelles et parties de parcelles non visées aux 2° et 3° ci-dessous peuvent continuer à être exploitées en respectant les dispositions suivantes :

a) Le traitement forestier sera celui de la futaie jardinée ou irrégulière par bouquet ;

b) La régénération naturelle sera dans tous les cas privilégiée ;

c) Les vides inférieurs à 20 ares ne seront pas reboisés ;

d) Si des plantations forestières sont réalisées, celles-ci feront appel uniquement à des essences autochtones déjà présentes à l'état naturel dans la Réserve ; les plants seront de provenance locale ou spécifique à la Réserve Naturelle, notamment pour l'épicéa, présent à l'état naturel dans les cirques glaciaires du Frankenthal-Missheimle ;

e) Les interventions sylvicoles tendront à privilégier en outre la sauvegarde des arbustes et arbrisseaux. Ces dispositions seront intégrées dans les plans d'aménagement forestier, qui succéderont, à leur terme, aux

plans d'aménagement en vigueur à la date du présent décret. Ces nouveaux plans d'aménagement forestier seront élaborés par l'Office National des Forêts et le gestionnaire de la Réserve Naturelle, en concertation avec les propriétaires concernés, puis présentés au Comité Consultatif, avant d'être approuvés, conformément aux articles L. 143-1 et R. 143-1 du code forestier, sur le rapport du Préfet.

2° Les parcelles forestières désignées ci-après devront faire l'objet d'un traitement forestier permettant de restaurer leur potentialité biologique. Le Préfet décidera par arrêté, après avis du Comité Consultatif, la date à partir de laquelle l'exploitation forestière de ces parcelles sera interdite dans les mêmes conditions qu'au 3° ci-dessous

a) Forêt communale de Stosswihr : 30 (pour partie), XII (pour partie), XI (pour partie), X (pour partie) et 42 ;

b) Forêt communale de Soultzeren : 47 a (pour partie), 46 a (pour partie) et 46 b (pour partie).

c) Forêt communale de Munster : 61 pour partie.

Ce traitement forestier intégrera les prescriptions énumérées au 1° ci-dessus, complétées de modalités particulières déterminées sur la base d'une étude spécifique qui sera présentée pour avis au Comité Consultatif. Ces prescriptions seront intégrées dans les plans d'aménagement forestier dans les mêmes conditions qu'au 1° ci-dessus.

3° Toute exploitation forestière est interdite sur les parcelles forestières ci-après désignées:

a) Forêt communale de Munster : 51 (pour partie), 53 (pour partie), 56 (pour partie), 57 (pour partie), 58 (pour partie), 59, 60, 61 (pour partie) ;

b) Forêt communale de Stosswihr : n° II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X (pour partie), XI (pour partie), XII (pour partie) ;

c) Forêt communale d'Hohrod : 19 (pour partie), 20 (pour partie), 21 (pour partie), 22, 23 (pour partie) et 24 ;

d) Forêt communale de Soultzeren : 47 a (pour partie), 47 b et 46 b (pour partie).

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux opérations de sécurité et à caractère sanitaire, ou aux opérations liées à la gestion de la Réserve qui peuvent être autorisées par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Section 7

Travaux - Activités industrielles et commerciales

Art.18. - Tous travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux suivants, qui peuvent être autorisés par le Préfet, le cas échéant, sous réserve du respect de prescriptions spéciales après avis du Comité Consultatif. Ces travaux sont dispensés d'autorisation telle que définie ci-dessus s'ils font l'objet de conventions passées entre le Préfet et les organismes compétents, qui en précisent les modalités d'exécution :

1° Les travaux nécessités par l'entretien de la Réserve Naturelle ;

2° L'entretien des routes, des chemins, des pistes d'exploitation forestière, des réseaux, des pistes de ski et leur damage ;

3° Les travaux d'entretien des ouvrages et des bâtiments privés ou publics existants, ainsi que les travaux d'entretien liés aux activités visées à l'article 23 du présent décret ;

4° Les travaux nécessaires à l'entretien des captages d'eau potable.

L'application du présent article s'entend sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 242-9 du code rural relatives aux modifications de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle.

En particulier, les travaux nécessaires à la recherche et à la réalisation de captages d'eau potable et les travaux d'ouverture de pistes forestières ou de chemins piétonniers peuvent être autorisés par le Ministre de l'Environnement.

Art.19. - Sont interdits dans la Réserve :

1° Toutes activités de recherche ou d'exploitation minière, à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier, et notamment les substances pétrolières. Toutefois, aucun titre de recherche ou d'exploitation ne peut être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du Ministre chargé de la protection de la nature ;

2° Tout enlèvement de tourbe, sauf autorisation du Préfet délivrée à des fins scientifiques après avis du Comité Consultatif ;

3° La collecte de tous minéraux et fossiles, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques après avis du Comité Consultatif.

Art. 20. - La création ou l'extension d'activité industrielle ou commerciale sont interdites dans la Réserve. Sont seules admises les activités commerciales existantes et autorisées avant la date du présent décret, ainsi que celles liées à l'exploitation des forêts, à la gestion et aux visites de la Réserve.

Art. 21. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve est soumise à autorisation délivrée par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Section 8

Circulation, activités sportives et touristiques

Art. 22. - La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies définies à la carte B annexée au présent décret.

Le Préfet peut cependant, après avis du Comité Consultatif modifier par arrêté ces itinéraires afin de favoriser la préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels ou la restauration de ces milieux.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

1° Aux véhicules utilisés pour des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

2° Aux engins de damage des pistes de ski de fond sur les itinéraires de ski de fond arrêtés en application de l'article 23 ;

3° Aux véhicules utilisés par les locataires ou propriétaires de biens fonciers bâtis ou non bâtis, ainsi que leurs familles ou amis, selon des itinéraires arrêtés par le Préfet après avis du Comité Consultatif et uniquement pour l'accès à ces biens ;

4° Aux véhicules utilisés par les agents d'Electricité de France et de Gaz de France pour l'entretien des installations existantes ;

5° Aux véhicules dont l'usage est autorisé par le Préfet après avis du Comité Consultatif dans le cadre des activités d'entretien ou de gestion de la Réserve.

Art. 23. - Les activités et manifestations sportives et touristiques, estivales et hivernales, sont autorisées sous réserve :

1° D'être traditionnellement et régulièrement pratiquées à la date du présent décret ;

2° De s'exercer sur des sites et itinéraires arrêtés par le Préfet, après avis du Comité Consultatif, qui peut en outre réglementer les conditions d'exercice et le mode de gardiennage des pistes et des engins de damage. Le Préfet peut toutefois, après avis du Comité Consultatif interdire toute activité ou manifestation qui porterait gravement atteinte à l'intégrité des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Art. 24. - La circulation et le stationnement des personnes s'exercent sur les itinéraires balisés et selon les modalités définies par arrêté du Préfet, après avis du Comité Consultatif.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux agents chargés des opérations de police, de surveillance de la Réserve, de recherche ou de sauvetage ;
- au gestionnaire de la Réserve Naturelle ;
- aux agents chargés de l'exploitation forestière sur les parcelles visées à l'article 18 (1° et 2°).
- aux propriétaires, aux locataires, à leurs familles et amis sur les fonds privés ;
- aux personnes exerçant leur droit de chasse dans le cadre de l'article 15 du présent décret ;
- aux agents d'Electricité de France et de Gaz de France pour l'entretien des installations existantes.

Art. 25. - Tout atterrissage ou décollage est interdit dans la Réserve, sauf pour les aéronefs d'Etat en nécessité de service.

Art. 26. - Le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du Comité Consultatif, notamment pour permettre les recherches scientifiques nécessaires à la gestion de la Réserve.

Art. 27. - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1995

Par le Premier Ministre : Alain JUPPE

Le Ministre de l'Environnement : Corinne LEPAGE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES
NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 18 MAI 2022
réglementant les activités sportives et touristiques à l'intérieur de la réserve naturelle
nationale du Frankenthal-Missheimle**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment ses articles 8, 23 et 24 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que l'exercice des activités sportives et touristiques à l'intérieur de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle doit être réglementé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er: la randonnée pédestre s'exerce uniquement sur les sentiers balisés du club vosgien reportés en annexe 1 entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.
La randonnée pédestre hivernale, en raquettes ou à ski, est autorisée sur les sentiers balisés du club vosgien et dans l'aire d'évolution hivernale reportés en annexe 3, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année.

Article 2 : la pratique du Vélo Tout Terrain ainsi que la randonnée équestre sont autorisées uniquement sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés et sur les chemins de plus de 2 mètres de large reportés en annexe 1. La pratique du Vélo Tout Terrain ainsi que la randonnée équestre sont interdites sur le sentier de grande randonnée GR5.

Article 3 : la pratique de l'escalade est autorisée uniquement sur le site de la Martinswand, dans l'emprise figurant en annexe 2.

L'accès à ce site est autorisé uniquement par l'accès reporté en annexe 2.

Le site pourra être fermé temporairement, partiellement ou en totalité, en cas de nidification d'espèces protégées. Les modalités seront définies par le gestionnaire, en concertation avec les signataires de la Charte pour une pratique durable de l'escalade dans le Massif des Vosges.

Les activités associées à l'escalade (highline, rappel, etc.) ne sont autorisées que dans l'emprise reportée en annexe 2.

Article 4 : sur le site des Trois Fours, la pratique du ski de fond s'effectue sur les pistes balisées reportées en annexe 3, dans le respect de la signalétique en place.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster, gestionnaire du domaine nordique, se charge de l'entretien et du balisage des pistes de ski de fond, d'un itinéraire raquettes et d'un espace dédié à la luge, afin d'organiser les différentes pratiques.

Article 5 : La pratique du ski alpin n'est autorisée que sur la partie des pistes du Tanet incluse dans la réserve naturelle, conformément à l'annexe 3.

Article 6 : les activités associées à l'alpinisme (cramponnage, ski) sont autorisées uniquement dans les couloirs du cirque glaciaire du Frankenthal reportés en annexe 3, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Article 7 : le décollage, le survol et l'atterrissage de drone sont interdits, sauf opération encadrée et soumise à l'avis du gestionnaire.

Article 8 : les prises de vue sont autorisées depuis les sentiers balisés dans le respect de la quiétude de la faune et de l'intégrité de la flore.

La mise en place de dispositif d'enregistrement d'image (appareil photographique à déclenchement automatique) ou de son, est soumise à l'autorisation du propriétaire, après avis du gestionnaire.

Article 9 : la manifestation sportive « Crêtes vosgiennes » est autorisée une fois par an, et uniquement sur le GR5. Aucun point de ravitaillement ne sera installé dans la réserve naturelle. Aucun dispositif d'amplification sonore ne sera utilisé.

Les compétitions de ski de fond sont autorisées sur les pistes balisées du domaine nordique des Trois Fours, dans le respect des modalités fixées par la convention signée entre le préfet du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster et le président du comité régional Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski en date du 11 février 2003.

La manifestation sportive « Grand Parcours » consacrée à l'alpinisme et organisée par le club alpin français des Hautes Vosges est autorisée, dans le respect des modalités fixées par la convention signée entre le préfet du Haut-Rhin et le président du club alpin français des Hautes Vosges en date du 8 février 2011.

Article 10 : toutes nouvelles pratiques et toutes nouvelles manifestations sportives non prévues par le présent arrêté sont interdites.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° 970636 du 17 avril 1997 réglementant les activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 972966 du 18 décembre 1997 et n°981301 du 13 mai 1998, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 970004 du 03 janvier 1997 réglementant les activités sportives et touristiques hivernales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°972839 du 08 décembre 1997 et n°981300 du 13 mai 1998, sont abrogés.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, le directeur régional de l'office national des forêts, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le gestionnaire de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle (Parc naturel régional des Ballons des Vosges), le maire de la commune de Stosswihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 18 MAI 2022

Le préfet,


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

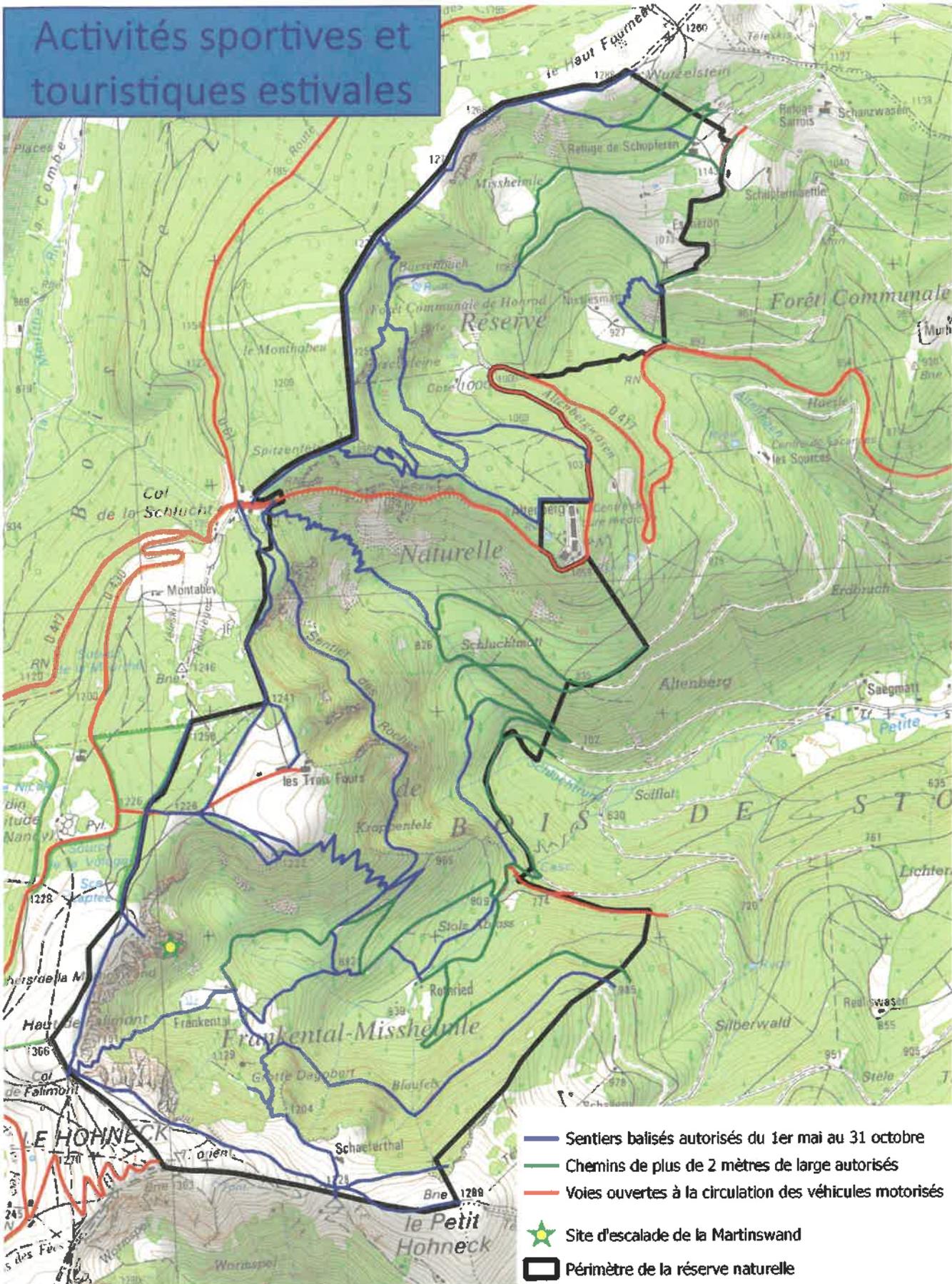
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

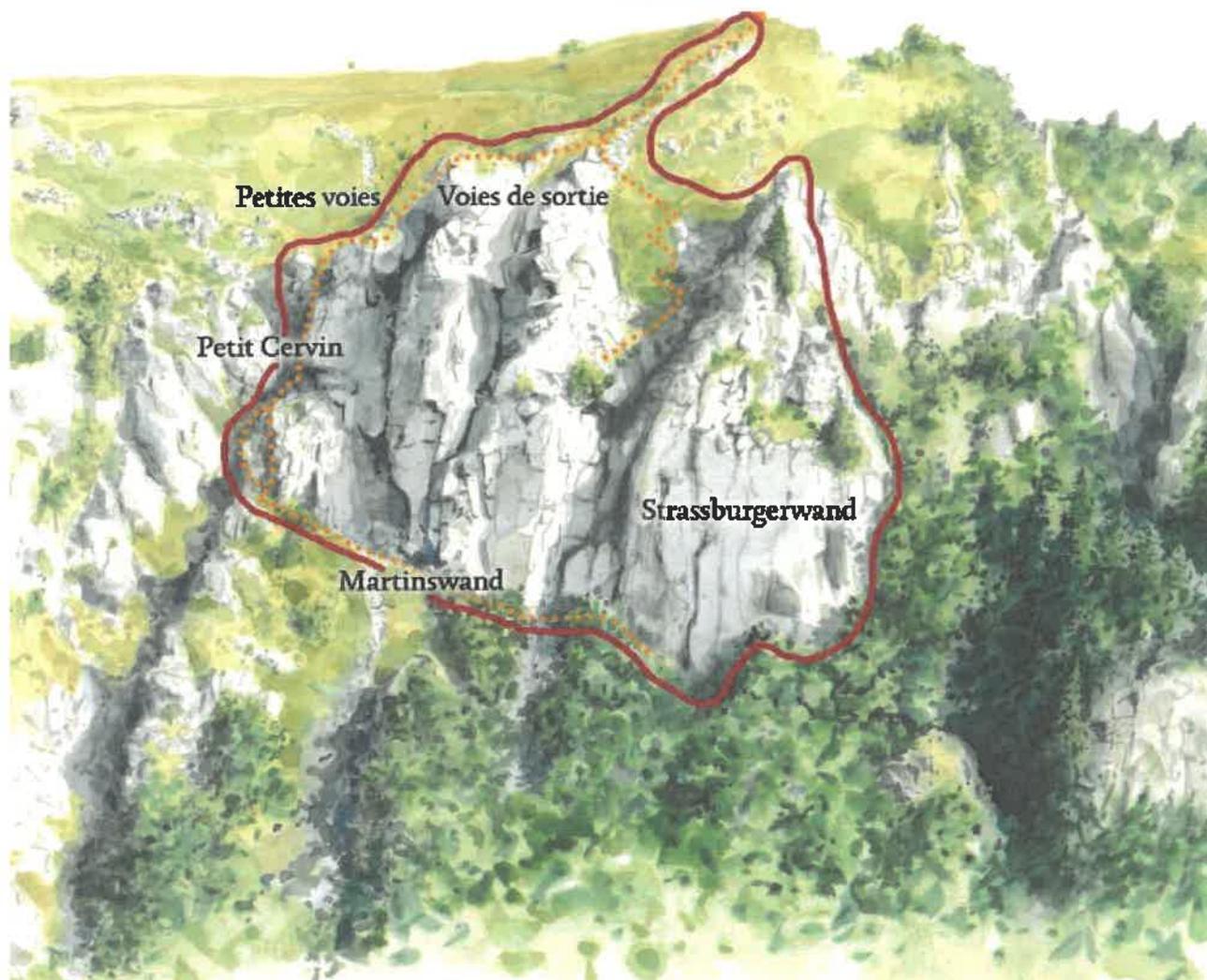
- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

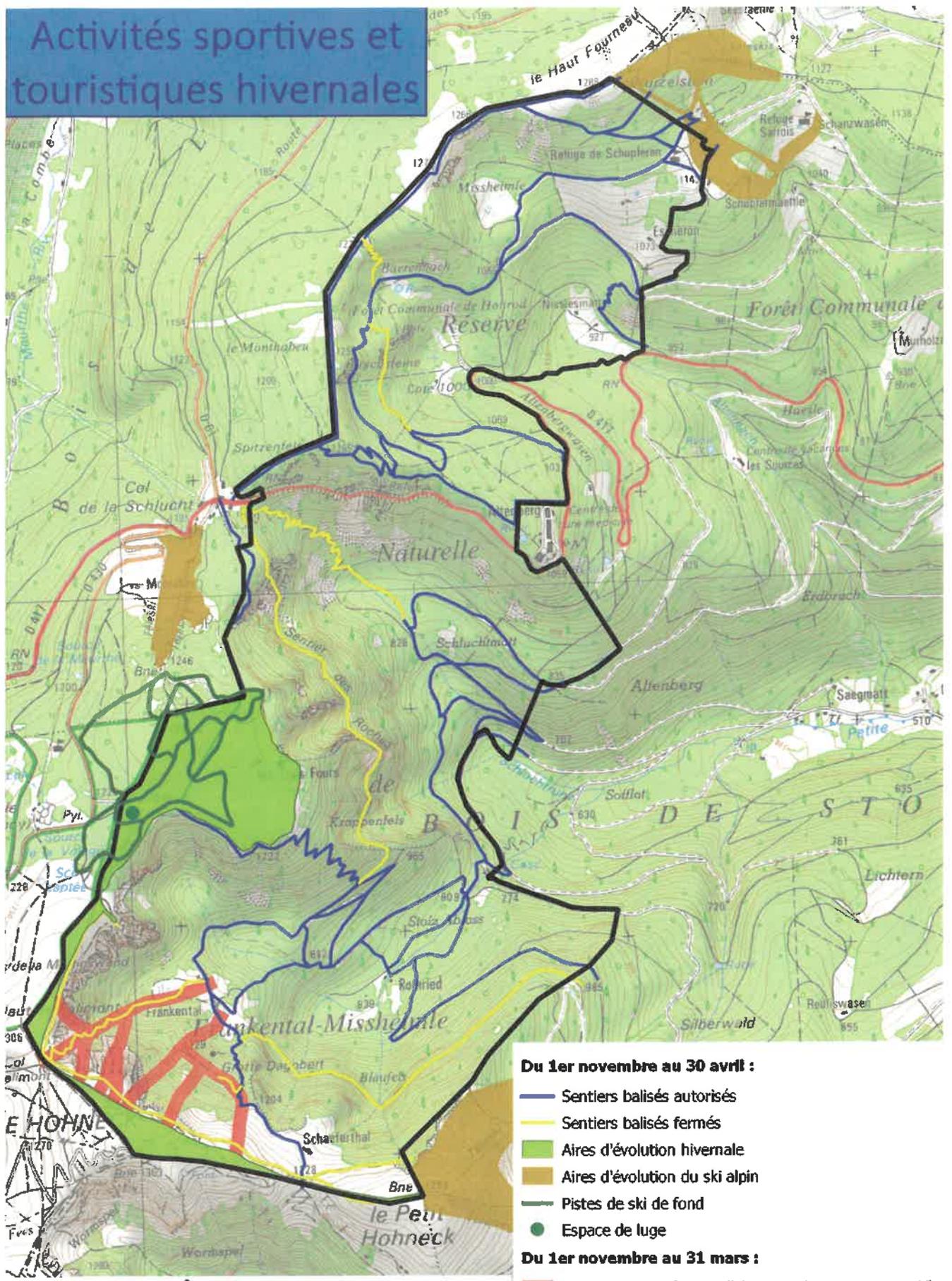


Source : © Scan25 IGN, PNRBV
 Réalisation : PNRBV - EH - 01/04/2022

Annexe 2 : Pratique de l'escalade autorisée **uniquement** sur le site de la Martinswand



Activités sportives et touristiques hivernales

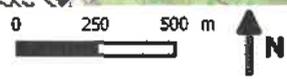


Du 1er novembre au 30 avril :

- Sentiers balisés autorisés
- Sentiers balisés fermés
- Aires d'évolution hivernale
- Aires d'évolution du ski alpin
- Pistes de ski de fond
- Espace de luge

Du 1er novembre au 31 mars :

- Couloirs autorisés pour l'alpinisme (cramponnage, ski)
- Périmètre de la réserve naturelle



Source : © Scan25 IGN, PNRBV
 Réalisation : PNRBV - EH - 25/02/2022



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

du - 8 AVR. 2020

portant autorisation à déroger à l'interdiction de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé et permettre le transport hors de celle-ci

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code l'environnement et notamment son article L411-1 ;
- VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 10, 11, 19 et 24 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la convention en date du 24 mai 2011 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;
- VU le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, validé le 30 juillet 2018 ;
- VU la demande du 2 juillet 2019 d'Olivier CLAUDE, directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges en faveur d'Emmanuelle HANS conservatrice de la réserve et Arnaud FOLTZER technicien de la réserve ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations visant à déroger à l'interdiction de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé et permettre le transport hors de celle-ci sont nécessaires pour effectuer les suivis, études et inventaires scientifiques prévus dans le plan de gestion 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations ne portent pas atteinte de façon significative aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Mme. Emmanuelle HANS conservatrice de la réserve, salariée du Parc naturel régional des Ballons des Vosges - Maison du Parc, 1 rue du Couvent, 68140 Munster,

- M. Arnaud FOLTZER, technicien de la réserve, salarié du Parc naturel régional des Ballons des Vosges - Maison du Parc, 1 rue du Couvent, 68140 Munster,

- Les prestataires sélectionnés par la conservatrice de la réserve pour la réalisation des suivis, études et inventaires prévus dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve.

Article 2 : localisation et nature des dérogations autorisées

Sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés à capturer et à prélever toutes les espèces animales et végétales non protégées, si les nécessités de leur mission l'imposent, et à les transporter hors de la réserve.

Ils sont également autorisés à sortir des sentiers et à circuler avec des véhicules motorisés sur les voies pour effectuer les suivis, études et inventaires prévus dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve.

Article 3 : conditions de la dérogation

Les captures et les prélèvements sont limités strictement à la réalisation des suivis, études et inventaires prévus du plan de gestion 2018 – 2022 de la réserve et aux opérations de sauvetage d'espèces.

Article 4 : modalités de suivi

La conservatrice de la réserve présentera annuellement en comité consultatif les résultats des suivis, études et inventaires réalisés.

Article 5 : durée de validité de la dérogation

La présente décision permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Le non-respect de la présente décision est passible des sanctions définies à l'article L.332-25 du code de l'environnement.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il sera notifié à Emmanuelle HANS et Arnaud FOLTZER et une copie sera adressée :

- au directeur départemental du Haut-Rhin,
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au commissaire principal, directeur de la sécurité publique,
- au directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges

Fait à Colmar, le

08 AVR. 2020

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral

du 18 juillet 2019

portant autorisation des travaux de sécurisation de la RD 417 par la mise en place de paravalanches et de pare-blocs dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-23 à R332-27 relatifs à la procédure de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle ;

VU la demande déposée par le département du Haut-Rhin le 25 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 13 juin 2019 par le conseil municipal de Stosswihr ;

VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale réuni le 16 juillet 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU l'avis favorable de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contenir les avalanches de roches et de neige au-dessus de la RD 417 à l'approche du col de la Schlucht, fréquentée par plus de 2500 véhicules quotidiens, y compris en période hivernale ou printanière lors du dégel propice à l'éclatement et la chute de morceaux de rochers sur la route ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général d'un équipement de protection au-dessus de cette route dans un couloir d'avalanches parfaitement identifié ; que cet équipement est destiné à assurer la sécurité des biens et des personnes ; que les autres solutions envisageables présentent des inconvénients paysagers, techniques et financiers supérieurs,

CONSIDÉRANT les effets mesurés des travaux sur la faune, la flore et les habitats naturels de la Réserve naturelle

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction proposées,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – 68006 Colmar Cedex.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, la structure prestataire mandatée par le département pour assurer le suivi écologique ainsi que les agents du département mandatés à cet effet.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Les travaux de sécurisation de la RD 417 dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle sont autorisés, tenant compte de l'ensemble des préconisations inscrites dans le dossier présenté au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Grand Est.

Article 3 : Localisation

Les dispositifs de sécurisation de la RD 417 (88 mètres de paravalanches, 40 mètres de pare blocs, 6 rondins, et 17 mètres de filet) dans le couloir d'avalanche de l'Altenberg sont implantés conformément aux plans fournis par le département du Haut-Rhin annexés au présent arrêté.

Article 4 : Durée des travaux

Les travaux ont lieu du 15 août au 30 novembre 2019. Les travaux de nuit sont interdits.

Article 5 : Conditions de l'autorisation

La base vie du chantier est installée en dehors du périmètre de la réserve naturelle. Les agents accèdent au site à pied depuis la RD417. Les matériaux sont acheminés par hélicoptère, en rotation depuis le col de la Schlucht.

L'emprise maximale autorisée et les accès au chantier sont annexés au présent arrêté.

Conditions relatives à la coupe d'arbres

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre avant, pendant ou après la coupe des arbres :

- le nombre maximum d'arbres à couper est de 10 unités,
- installation de chaussettes anti-retour au niveau des cavités sur les arbres à partir du 2 septembre 2019

- repérage des zones sensibles avant la coupe afin de diriger la chute des arbres hors de ces zones

- les troncs et branches coupés présentant des cavités sont laissés au sol au minimum 24 heures avant d'être déplacés. La cavité est tournée vers le ciel.

- l'ensemble des troncs et branches est laissé sur site

Conditions pour éviter l'introduction de plantes invasives

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur site et lors du repliement des engins ;
- suivi pendant 5 ans des zones terrassées, avec 2 passages par an par les services du département du Haut-Rhin ;
- en cas d'implantation, élimination des espèces invasives dans les nouveaux foyers. Les déchets végétaux et les terres contaminées sont alors traités par des professionnels spécialisés.

Ces dispositions sont assurées :

- pendant les travaux, par les services du département du Haut-Rhin ;
- après les travaux, dans le cadre de la convention d'entretien des équipements entre le département du Haut-Rhin et le Parc naturel régional des ballons des Vosges.

Conditions relatives au respect des prescriptions environnementales

Le suivi du chantier et des prescriptions environnementales est assuré par un écologue. En concertation avec les services du département, il intervient aux différentes phases du chantier et notamment :

- en phase de préparation pour l'identification des arbres à couper et des zones sensibles ;
- en phase de préparation pour le piquetage de la station d'Epervière à feuilles de chicorée à proximité de l'emprise de travaux ;
- pendant les travaux, pour l'application des articles 3, 4 et 5 ;
- pendant les travaux, lors des réunions hebdomadaires ;
- pendant les travaux, pour s'assurer du bon respect par l'entreprise des modalités du cahier des charges
- pendant les travaux, en cas de découverte et de sauvegarde d'espèces protégées.

Les agents de la réserve naturelle nationale veillent au respect des modalités du présent arrêté. Ils peuvent apporter un appui technique ponctuel à l'écologue en cas de besoin.

Le brûlage des déchets est interdit sur le site. Le tri et l'évacuation des déchets est effectué au plus tard le 30 novembre 2019.

Le suivi et l'entretien des équipements fera l'objet d'une convention entre le Parc naturel régional des ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle, et le département du Haut-Rhin, qui en précisera les modalités précises.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Une convention financière entre le département du Haut-Rhin et l'association Niv'ose sera conclue afin de permettre l'acquisition et l'amélioration des connaissances relatives à

l'enneigement et aux dynamiques avalancheuses dans le Massif vosgien. Elles seront mises à disposition du gestionnaire, et mises à profit de l'ensemble des réserves naturelles du Massif vosgien pour l'amélioration des connaissances.

Le département du Haut-Rhin met gratuitement à la disposition du gestionnaire les moyens humains et matériels nécessaires pour la renaturation du parking de la cote 1000, en bordure du RD 417.

Article 7 : Mesures de contrôles

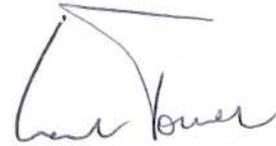
Le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles et de sanctions conformément aux dispositions prévues notamment par le code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, et la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2019

le Préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public."

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
DEPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
03 89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69
JMO

ARRETE PREFECTORAL

N° 971228 du 26 JUIN 1997

réglementant la circulation sur les chemins et les pistes forestières fermés à la circulation des véhicules motorisés et desservant les propriétés privées à l'intérieur de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural, et notamment ses articles L 242-1, L 242-3, L 242-7, L 242-9, L 242-13 et R 242-43 ;
- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment son article 22-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2094 du 3 novembre 1995 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle ;
- VU la convention relative à la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE en date du 22 février 1996 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 16 mai 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :**ARTICLE 1er**

La circulation des véhicules utilisés par les locataires ou propriétaires de biens fonciers bâtis ou non bâtis, ainsi que leurs familles ou amis est autorisée sur les voies définies aux cartes annexées au présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne, et dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2

Les familles et amis des propriétaires fonciers pourront accéder aux propriétés concernées sous réserve de l'obtention d'une autorisation de circuler en véhicules motorisés délivrée par le maire de STOSSWIHR.

Cette dernière autorisation fera mention de l'identité de l'autorisé, ainsi que de la date ou de la période durant laquelle il est autorisé à circuler.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges), le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux et le Maire de Stosswihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau




Dominique RENGHER

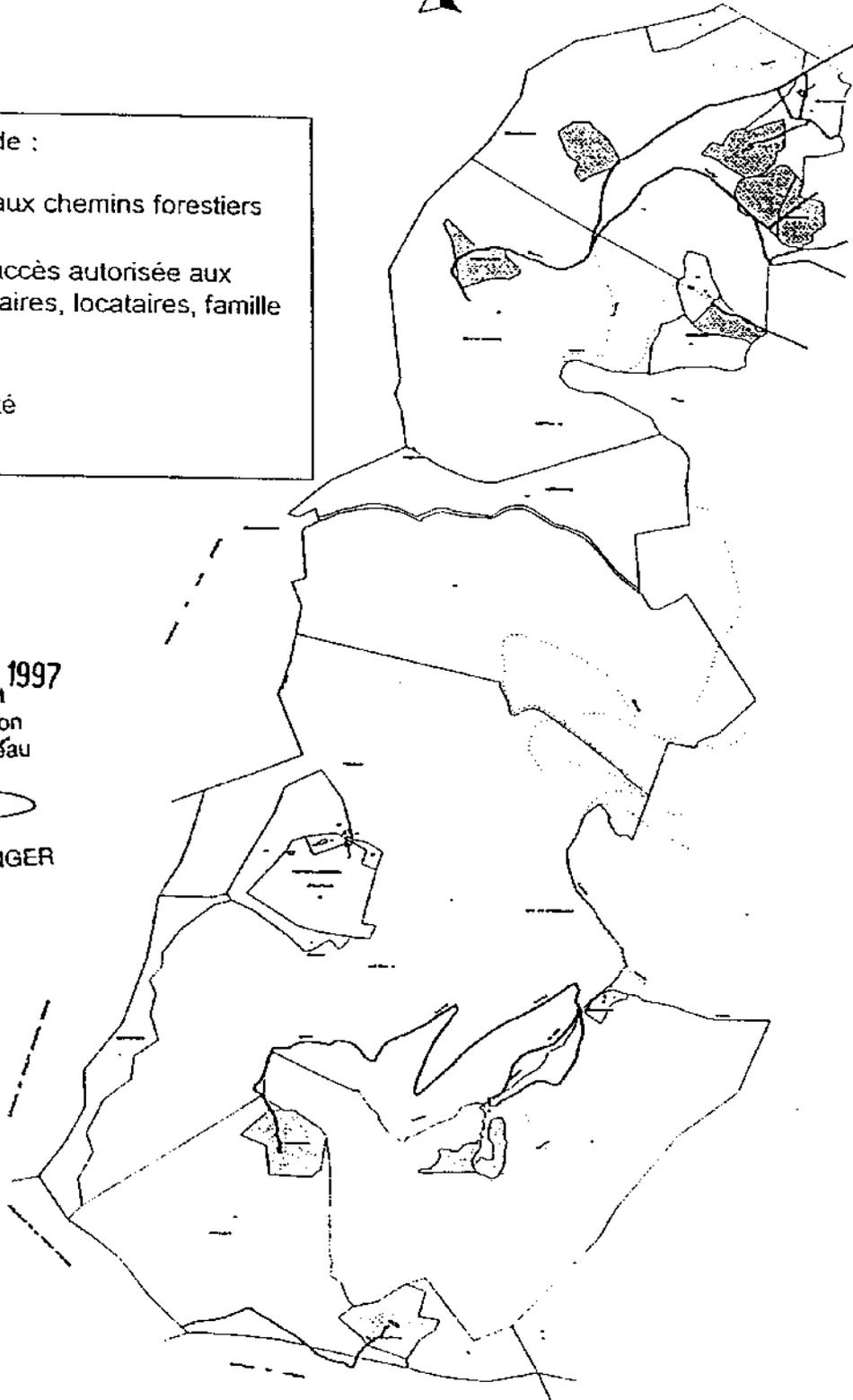
Signé : J.C. EHRMANN

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL - MISSHEIMLE

Carte d'accès aux propriétés privées non desservies par une voie
ouverte à la circulation des véhicules motorisés

Légende :

- Principaux chemins forestiers
- Voie d'accès autorisée aux propriétaires, locataires, famille et amis
- Propriété



est pour être annexé à l'arrêté
général de ce jour

Colmar, le

26 JUIN 1997

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau

Dominique RENGIER

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 03.89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69
CR/MO

ARRETE PREFECTORAL

N° **993117** du - 7 DEC. 1999

**réglementant la circulation des véhicules de la Société Remy Loisir à l'intérieur de la
réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L 242-1, L 242-3, L 242-7, L 242-9, L 242-13 et R 242-43 ;
- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment son article 22-3° ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2094 du 3 novembre 1995 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle ;
- VU la demande du 15 septembre 1999 de la Société Remy Loisir dont le siège est à LA BRESSE (Vosges) ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 28 octobre 1999 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE :**ARTICLE 1er**

La circulation des véhicules utilisés par la Société Rémy Loisir, dans le cadre de son activité d'exploitation de matériel de téléskis, est autorisée sur la voie identifiée sur la carte annexée au présent arrêté.

L'autorisation ne vaut que pour les déplacements nécessités par l'entretien des équipements liés à la sécurité et en cas de force majeure.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges), le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux et le Maire de Stosswihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christine LAURENS-BERNARD,
Secrétaire Générale

Christine LAURENS-BERNARD

Signé : O. LAURENS-BERNARD





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 16 MARS 2021
portant renouvellement de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17 ;
- VU le décret n°95-1120 du 9 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2018 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé est composé des membres désignés ci-dessous :

- **Président :**
 - le préfet (ou son représentant).

- **Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :**
 - le président du conseil régional Grand Est (ou son représentant) ,
 - le président de la collectivité européenne d'Alsace (ou son représentant) ,
 - Mme MARTIN, conseillère d'Alsace du canton de Wintzenheim (ou, en son absence, M. MULLER, conseiller d'Alsace du canton de Wintzenheim) ,
 - le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster (ou son représentant) ,
 - le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges (ou son représentant) ,
 - le maire de Stosswihr (ou son représentant) ,
 - le maire de Sultzeren (ou son représentant) ,
 - le maire de Hohrod (ou son représentant).

- **Représentants des propriétaires et des usagers :**
 - le maire de Munster (ou son représentant) ,
 - le président de la chambre d'agriculture d'Alsace (ou son représentant) ,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin (ou son représentant) ,
 - le président de l'association départementale du club vosgien du Haut-Rhin (ou son représentant) ,
 - le président du club alpin français (ou son représentant) ,
 - le président du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade (ou son représentant) ,
 - le président du syndicat national des accompagnateurs en montagne - section Massif des Vosges (ou son représentant) ,
 - M. Gilbert NEYER, représentant des propriétaires privés.

- **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées pour la protection des espaces naturels :**
 - le président du conservatoire des sites alsaciens (ou son représentant) ,
 - le président d'Alsace nature (ou son représentant) ,
 - le président de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace (ou son représentant) ,
 - le président de la société d'histoire naturelle et d'ethnographie de Colmar (ou son représentant) ,
 - M. Jacques THIRIET, association BUFO ,
 - M. Bernard STOEHR, membre de la société botanique d'Alsace ,
 - M. Jean-Charles DOR, membre de l'association IMAGO ,
 - M. Christian DURR, membre de l'association ARIENA.

- **Représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés :**
 - le préfet du Haut-Rhin, président (*pour mémoire*),
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (*ou son représentant*) ,
 - le directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts - ONF (*ou son représentant*) ,
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - le délégué régional de l'office français pour la biodiversité (*ou son représentant*) ,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin (*ou son représentant*),

Article 2 :

La durée des mandats des membres est de cinq ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 04 février 2018 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 16 MARS 2021

Le préfet,


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral du 15 OCT. 2024
portant modification de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17 ;
- VU Le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret n°95-1120 du 9 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé
- VU La demande du gestionnaire de la réserve naturelle nationale par messagerie électronique en date du 30 septembre 2024 de remplacer les personnes nommées par les noms de leur structure dans le collège des personnalités scientifiques qualifiés et représentants d'associations agréées pour la protection des espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté du 16 mars 2021 sus-visé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé est modifié comme suit :

- **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées pour la protection des espaces naturels :**
 - le président du conservatoire des sites alsaciens (ou son représentant),
 - le président d'Alsace nature (ou son représentant),
 - le président de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace (ou son représentant),
 - le président de la société d'histoire naturelle et d'ethnographie de Colmar (ou son représentant),
 - le président de l'association BUFO (ou son représentant),
 - le président de la société botanique d'Alsace (ou son représentant),
 - le président de l'association IMAGO (ou son représentant),
 - le président de l'association ARIENA (ou son représentant).

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 15 OCT. 2024

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Préfecture du Haut-Rhin

Département du HAUT-RHIN

LIEU DIT « LA SCHLUCHT »

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AUX TRAVAUX DE SECURISATION
DE LA RD 417 DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE
DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

CONVENTION N° 60/2020

- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé et son article 18 encadrant les travaux autorisés dans cette réserve ;
- VU la convention n° 21/2006 signée le 28 mars 2006 par le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général portant sur les travaux d'entretien courant et de sécurisation sur la RD 417 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant autorisation des travaux de sécurisation de la RD 417 par la mise en place de paravalanches et de pare-blocs dans la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 ;
- VU la délibération n° CP-2020-8-3-6 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 11 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU les avis favorables du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé en date du 16 juillet 2019 et du 07 juillet 2020,

Entre les soussignés :

- Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat, dûment autorisé ci-après désigné par « l'Etat »,

d'une part,

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Rémy WITH, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée ci-après désigné par le « Département »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention n° 21/2006 du 28 mars 2006, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin autorisait le Département à réaliser des travaux d'entretien courant et de sécurisation sur la RD 417 dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé.

De nouveaux travaux de sécurisation de la RD 417 avec l'installation de paravalanches et de pare-blocs entre l'Altenberg et le Col de la Schlucht ont été réceptionnés par le Département le 23 janvier 2020. Il convient de définir les modalités d'entretien de la RD 417 et de ces ouvrages situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale (parcelles cadastrées Section 12 n° 44 et n° 99).

Ainsi, la présente convention vient se substituer à la convention n° 21/2006 en ajoutant les modalités d'entretien des nouveaux ouvrages et en précisant des points techniques de l'entretien courant de la RD 417.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat dispense d'autorisations spéciales, telles que définies à l'article 18 du décret 95-1120, les travaux portant sur l'entretien et la sécurisation de la RD 417 ainsi que les travaux et l'entretien nécessaire aux paravalanches et de pare-blocs dans la partie incluse du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé au droit des parcelles cadastrées Section 12 n° 44 et n° 99 de la Commune de STOSSWIHR, du PR 0.136 au PR 1.497.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention pour l'entretien, d'une part, de la zone équipée de paravalanches et de pare-blocs et d'autre part, de la RD 417 du PR 0.136 au PR 1.497, partie incluse dans la Réserve Naturelle (au titre de la sécurisation de la RD).

La zone concernée par cette convention est localisée sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 – TYPES DE TRAVAUX ET ACCES DISPENSES D'AUTORISATION AU TITRE DE LA RESERVE

1) Travaux d'entretien

Les travaux dispensés d'autorisation spéciale sont l'ensemble des travaux d'entretien courant et/ou de sécurisation qui n'entraînent pas de modification de l'emprise du domaine public comprenant la route, les ouvrages d'art et de soutènement, les filets pare-blocs et les paravalanches, à savoir :

Travaux d'entretien de la RD 417 du PR 0.136 au PR 1.497 :

- déneigement et dégivrage de la chaussée ;
- entretien mécanique, maintien et réfection des talus et fossés de bords de route ;
- fauchage et élagage mécanique des abords de la route avant le 15 juillet pour le fauchage de sécurité et le dégagement de la signalisation ;
- coupe aux abords immédiats de la route des arbres qui représentent un risque potentiel pour la circulation (arbres morts, dépérissant, blessés, affaiblis,) ;
- entretien, maintien et réfection de la chaussée et des accotements ;
- entretien, maintien et réfection des ouvrages d'art et soutènement associés à la route ;

Travaux d'entretien de la zone équipée de paravalanches et de pare-blocs :

- inspections annuelles des pare-blocs et paravalanches du 15 août au 29 février,
- maintenance préventive du 15 août au 29 février des pare-blocs et paravalanches :
 - o élimination des végétaux, branches d'arbres ou autres éléments au droit des ouvrages pare-blocs et paravalanches pouvant nuire au bon fonctionnement des dispositifs ;
 - o purge des éboulis et blocs rocheux des filets pare-blocs. Les blocs sont soit calés sur site ou évacués par gravité dans le couloir d'avalanche ;
 - o destruction des blocs rocheux présentant un danger de sécurité par moyen adapté de type manuel (perforateur) ou par fractionnement par explosion froide (ciment expansible) ;
 - o évacuation des éboulis rocheux issus des purges des filets pare-blocs en contre-bas du parapet de la RD 417 et en aval du tunnel ;
- intervention d'urgence sur les pare-blocs et paravalanches durant toute l'année si la sécurité des usagers de la RD 417 est impactée.

Le Département du Haut-Rhin devra informer le gestionnaire au moins 48 heures avant le début des interventions d'urgence.

Ces travaux d'entretien courant et de sécurisation des ouvrages et des équipements sont à la charge du Département du Haut-Rhin et sont assurés, soit par ce dernier, soit par des prestataires mandatés autorisés par ce dernier.

2) Accès au site pour la réalisation des travaux d'entretien courant et de sécurisation

La dispense d'autorisation spéciale accordée au Département et à ses mandataires dûment habilités a pour objet de permettre l'accès au site uniquement pour la réalisation des travaux d'entretien énoncés à l'article 2-1

L'accès au site pour la réalisation des travaux prévus dans cette convention est indiqué sur le plan en annexe 1 de la présente convention. Il se fait en amont par le sentier de randonnée et en aval par la RD 417.

Le gestionnaire de la réserve naturelle informera le Département s'il a besoin d'accéder aux paravalanches et aux pare-blocs dans le cadre de ces missions de suivis scientifiques.

3) La Côte 1000

Pour des raisons de sécurité, un accotement de 4,00 mètres est maintenu à la côte 1000. Pendant la saison hivernale, une zone de retournement est dédiée aux poids lourds en difficulté.

La zone concernée est localisée et cotée sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 3 – PRECAUTION DE CHANTIER ET MESURES MISES EN OEUVRE POUR LIMITER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle Nationale de Frankenthal – Missheimlé devront toutefois intégrer des précautions de chantier en rapport avec la protection des milieux naturels et de la flore :

- élimination systématique des déchets et gravats de chantiers ;
- non utilisation de produits chimiques et/ou toxiques (notamment herbicides) de nature à polluer les eaux ou le sol. L'usage de sel pour le traitement de la chaussée reste autorisé.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pour une première période d'une année. A compter de cette date cette convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Au cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, soit en cas de force majeure, soit en cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse où le courrier de mise en demeure avec accusé de réception de l'autre partie est resté sans suite dans le délai de 1 mois à compter de sa réception.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RESPONSABILITE

Le Département est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal - Missheimlé au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux d'entretien de l'ouvrage et des équipements réalisés.

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé, se réserve le droit d'enjoindre au Département d'intervenir sur l'ouvrage cité ci-dessus, si celui-ci ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le 27 NOV. 2020

Pour l'Etat,
Le Préfet du Haut-Rhin



Louis LAUGIER

02 OCT. 2020

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental



Rémy WITH

Annexe 1 - Convention relative à l'entretien et aux travaux de sécurisation de la RD 417 dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missemilé

Côte 1 000

Zone équipée de paravalanches et pare-blocs

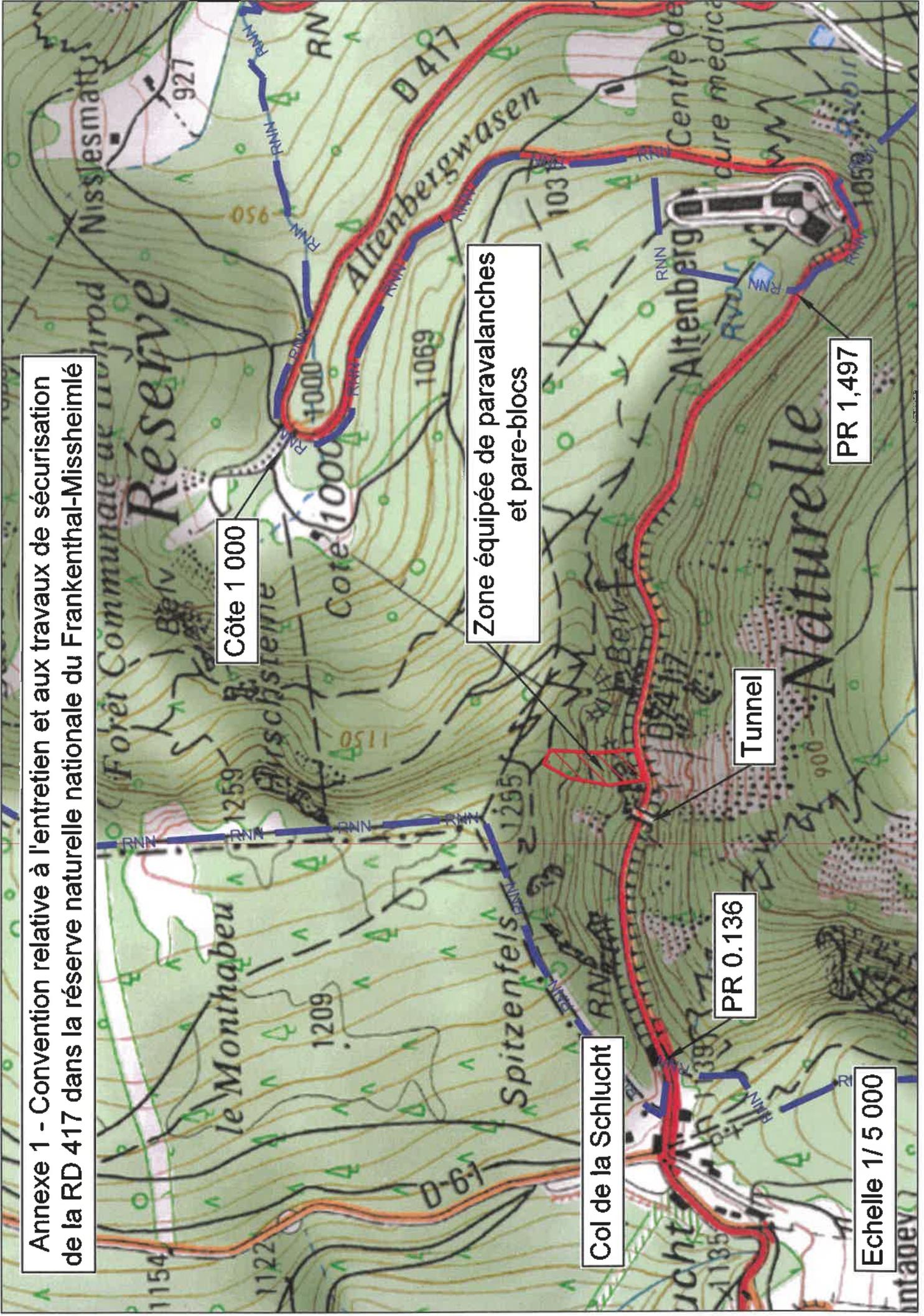
Col de la Schlucht

PR 0.136

Tunnel

PR 1,497

Echelle 1/5 000



Annexe 2 - Convention relative à l'entretien et aux travaux de sécurisation de la RD 417 dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé

Hirshsteine

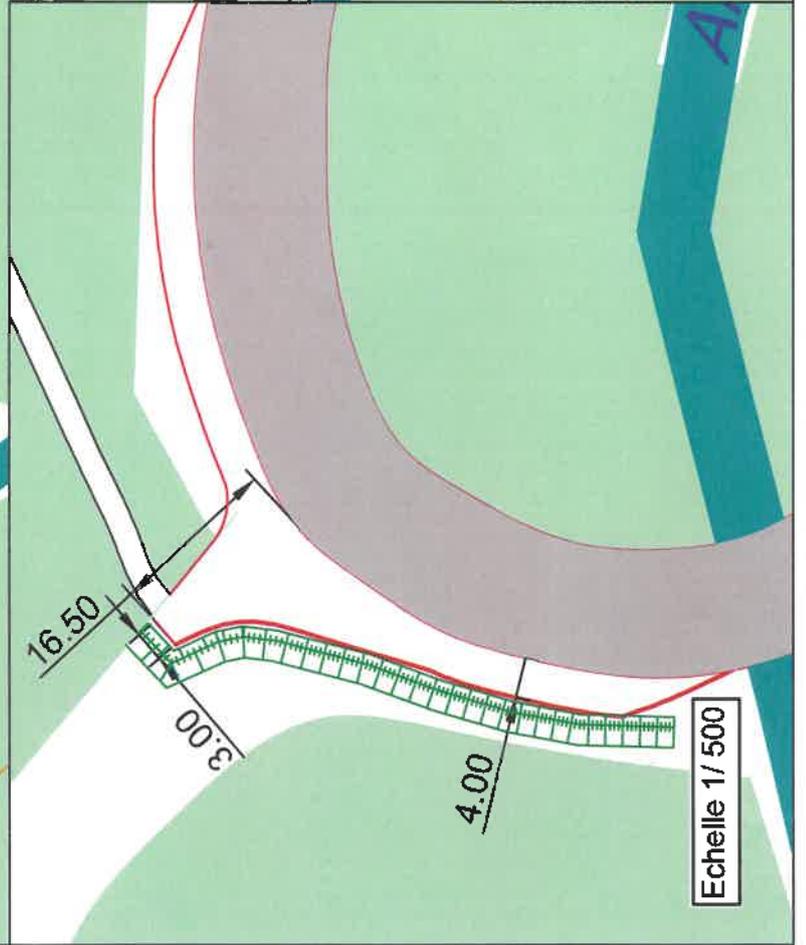
Côte 1 000

Zone de retournement dédiée aux poids lourds en difficulté

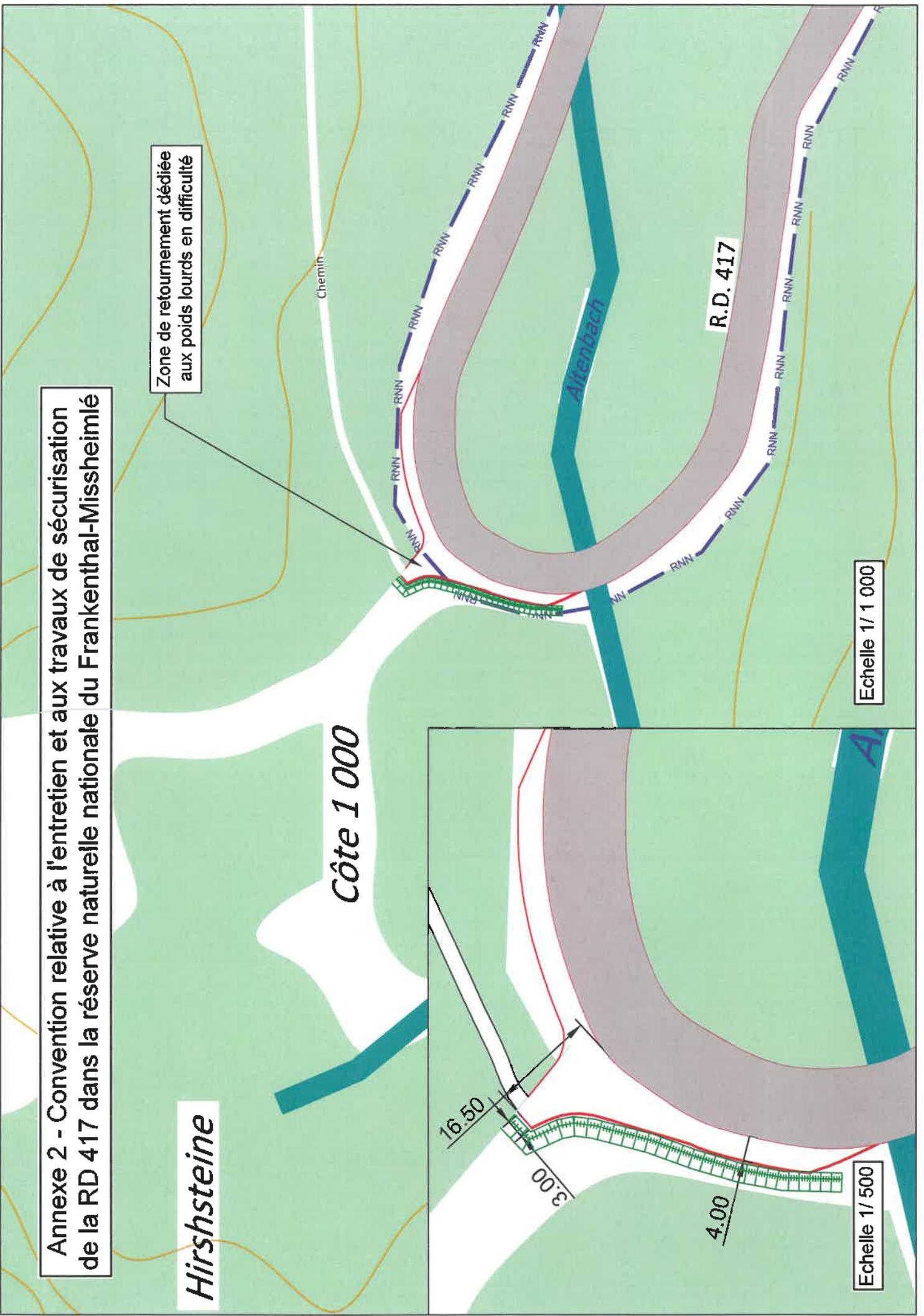
Chemin

Altenbach

R.D. 417



Echelle 1/ 1 000





Réserve Naturelle
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

**Parc naturel régional
des Ballons des Vosges**



Commune de Stosswihr



**Association
Club Vosgien de la Vallée de Munster**

CONVENTION

RESERVE NATURELLE
DU
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

**Entretien des sentiers de randonnée balisés par le Club
Vosgien**

VU les articles L 332-1 à 10 du Code de l'Environnement (Livre III) et les articles R 332-1 à 25 du Code de l'Environnement (livre III) ;

VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle ;

VU la convention passée entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin qui délègue la gestion de la Réserve naturelle au Parc ;

VU la convention cadre de partenariat passée entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et la Fédération du Club Vosgien ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 réglementant les pratiques sportives et touristiques à l'intérieur de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle ;

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Thomen, maire de Stosswihr

Monsieur Laurent Seguin, président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle

et

Monsieur Gérard Heinrich, président de l'association « Club Vosgien de la Vallée de Munster »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

La Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle a été créée en 1995 sur le versant est du massif vosgien, dans la haute vallée de Munster. Déjà bien avant la création de la Réserve naturelle, les cirques glaciaires ont clairement été identifiés comme intérêts majeurs du site pour les espèces de la flore et de la faune qui sont présentes mais également pour les mécanismes naturels qui s'exercent dans ce secteur.

La Réserve naturelle est un haut lieu pour la découverte des Vosges et des paysages de la Vallée de Munster. Cette découverte se fait grâce à 47 km de sentiers, dont 36 km balisés et entretenus par le Club Vosgien, section de la vallée de Munster. La Réserve naturelle compte plusieurs sentiers emblématiques. Parmi eux, le GR5 – rectangle rouge – qui traverse le site sur toute la crête, ainsi que le GR531 – sentier des Roches.

Au fil des ans, la fréquentation ne cesse de progresser, induisant érosion des sentiers, pression humaine forte et augmentation des risques liés à la progression en milieu montagnard.

A la suite de la création à Strasbourg, le 15 décembre 1872, du Club Vosgien, l'association « Club Vosgien de la Vallée de Munster » trouve son origine dans la création dès le 1er janvier 1873 de la « section Munster du Club Vosgien ».

Le CVVM est membre de la Fédération du Club Vosgien et est inscrit au registre des associations de Colmar Vol III Folio 75.

Le CVVM exerce son activité sur le territoire de la Haute Vallée de Munster, qui lui a été attribué lors de la réunion entre les différentes associations locales du District V de la Fédération du Club Vosgien, le 24 mai 1986 à Wettolsheim.

Sur le territoire du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, dont la Réserve naturelle fait partie, le syndicat mixte du PNR et la Fédération du Club Vosgien se sont engagés autour d'une convention cadre de partenariat, avec des accords réciproques répartis sur 4 thématiques : la gouvernance territoriale, le partage des données et remontées d'informations, le balisage et l'entretien des sentiers, la formation et la sensibilisation des randonneurs. Les 2 parties sont également engagées dans une charte de protection des sentiers qui précise un certain nombre d'engagements réciproques.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les modalités de travail entre le Parc naturel régional, gestionnaire de la Réserve naturelle et le Club Vosgien, section de la vallée de Munster, pour l'entretien des sentiers de randonnée autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant les pratiques sportives et de loisirs sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle.

La carte des sentiers autorisés est jointe en annexe.

Le Club Vosgien, section de la vallée de Munster assure l'entretien des sentiers et de la signalétique sur les itinéraires balisés autorisés.

Le Parc naturel régional met en œuvre les actions du plan de la gestion de la Réserve naturelle, en particulier sur les thématiques liées à la gestion des fréquentations et l'accueil du public.

Article 3 : Période des interventions

L'entretien des sentiers est assuré par les équipes de bénévoles du Club Vosgien, section de la vallée de Munster, qui interviennent lorsque les conditions météorologiques le permettent. Habituellement elles interviennent entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Article 4 : Nature des interventions

Le Club Vosgien, section de la vallée de Munster et le Parc naturel régional, dans le cadre de sa convention de gestion de la Réserve naturelle et dans le respect de la réglementation fixée par décret, sont autorisés à réaliser les travaux d'entretien courant des sentiers balisés, comprenant :

- l'entretien et le renouvellement du balisage
- la mise en place des mains courantes et des passerelles sur certains tronçons pour le 1^{er} mai de chaque année, et leur dépose pour le 1^{er} novembre, avant la période hivernale
- la mise en place de la signalétique sur les tronçons fermés en période hivernale
- l'élagage des broussailles et des branches à 1 mètre de part et d'autre du sentier
- l'enlèvement, de l'emprise du sentier, de tout obstacle tombé accidentellement et qui gênerait la circulation des randonneurs
- la consolidation et la remise en état, après dégradation, des mains courantes et des passerelles en place sur certains tronçons

La création et le balisage de nouveaux sentiers sont interdits.

Ces interventions se font dans le cadre et les conditions de sécurité fixées par le Club Vosgien pour ses équipes de travail.

La circulation et le stationnement des véhicules du Club Vosgien sur les chemins forestiers sont autorisés par la commune de Stosswihr dans le cadre de ces opérations.

Le Club Vosgien et le gestionnaire de la Réserve naturelle définissent les modalités de lutte contre l'érosion de certains sentiers, au travers de programmes d'actions communs.

Les travaux de restauration, de déviation ou de fermeture ne sont pas inclus dans la présente convention et feront l'objet d'une demande spécifique auprès du Préfet, après avis du Comité Consultatif de la Réserve naturelle.

Article 5 : Modalités d'échanges

Des échanges réguliers (mail, téléphone) seront faits pendant toute la période d'intervention pour faire part des travaux réalisés, des besoins identifiés ou des difficultés de mises en œuvre. Chaque partie s'engage à apporter autant que possible des réponses aux problèmes rencontrés, dans le respect de la présente convention et de la réglementation applicable dans la Réserve naturelle.

Le gestionnaire de la Réserve naturelle fournira les données liées à la fréquentation qu'il aura récoltées tout au long de l'année.

Le Club Vosgien fournira annuellement un bilan des actions menées à n-1 sur la Réserve naturelle. Ce bilan sera fourni au plus tard au 1er mars de chaque année.

Article 6 : Modalités financières

Le gestionnaire de la Réserve naturelle pourra apporter ponctuellement un soutien financier au Club Vosgien, au travers de la fourniture de matériel nécessaire à l'entretien courant et à la restauration des sentiers. Un point annuel sera fait en chaque début d'année pour identifier les besoins spécifiques.

Article 7 : Suivi de la convention

Le gestionnaire de la Réserve naturelle présentera un bilan annuel des opérations conduites dans le cadre de cette convention, qui figurera dans le rapport d'activités de la Réserve naturelle.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pour une première période d'une année. A l'issue de cette période, cette convention sera renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être amendée par avenant en cas de besoin.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, le Préfet pourra encadrer par arrêté préfectoral les modalités de mises en œuvre des engagements précisés dans la présente convention.

Fait à Munster,

Le: 1er juin 2022.

Le président du syndicat mixte
du Parc naturel régional des
Ballons des Vosges

Laurent SEGUIN



Le maire de Stosswihr



Daniel THOMEN



Le Président du Club
Vosgien de la Vallée de
Munster

Gérard HEINRICH



Convention de pâturage de la chaume du Petit Hohneck

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-25 ;
- VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle, et notamment son article 16 ;
- VU la convention passée entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin qui délègue la gestion de la Réserve naturelle au Parc ;
- VU l'avis du comité consultatif de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé en date du 07 juillet 2020 ;

Entre les soussignés :

Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat

Monsieur Laurent SEGUIN, président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle

Monsieur Pierre DISCHINGER, maire de Munster, propriétaire du foncier

et

Monsieur Yannick SCHUBNEL, représentant le GAEC Schubnel

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de permettre la conservation et l'entretien des milieux et des habitats remarquables présents sur la chaume du Petit Hohneck (lande et pelouse subalpine), en préservant la diversité de la végétation herbacée, semi-ligneuse, et ligneuse, la présente convention définit les modalités pour la mise en œuvre d'un pâturage encadré de cette chaume.

La présente convention s'applique sur la parcelle cadastrée – commune de Stosswihr – section 31 – n°71 pour partie, pour une surface totale de 7,5 ha environ, au lieu-dit Petit Hohneck. Cette parcelle ne relève pas du régime forestier et est propriété de la commune de Munster.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la saison de pâturage 2021, pour une période de 5 ans renouvelable.

En aucun cas cette convention ne pourra être requalifiée en bail rural. Les emprunteurs ne pourront pas se prévaloir des dispositions relatives au statut de fermage.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Le pâturage est autorisé au lieu-dit « Petit Hohneck ». Afin de préserver le milieu naturel et sa qualité floristique, la charge en pâturage, exercée exclusivement par des bovins, ne pourra excéder 0.6 UGB / ha sur l'ensemble de la saison de pâturage. Un maximum de 30 vaches laitières est autorisé à pâturer conjointement sur la chaume du Petit Hohneck et celle du Schaeferthal.

Le pâturage se fera à partir du 20 juin et jusqu'au 15 octobre maximum.

Il sera favorisé un pâturage par des bovins de race vosgienne.

Conformément au décret de la Réserve naturelle, toute forme de fertilisation et traitement phytosanitaire est interdite. Tous types de travaux sont également interdits, et notamment : fauche, sursemis, épierage, travail du sol même superficiel, retournement, girobroyage même localisé, écobuage, chaulage, brûlage et drainage. L'introduction de bétail ayant reçu des traitements anti-parasitaires à base de molécules réputées toxiques pour l'environnement, en particulier les traitements à base de molécules de la famille de l'Ivermectine (du fait de leur impact sur les bousiers et la chaîne alimentaire liée) est également interdite.

Dans le cas particulier de dégradation suite à des dégâts de sangliers, des semis peuvent être autorisés ponctuellement. Dans ce cas, il devra s'agir de semences d'origine locale, issues de foins récoltés sur la chaume, après accord du gestionnaire.

Toute coupe d'arbres et d'arbustes est interdite dans le cadre de cette convention.

Les surfaces où le pâturage est autorisé pourront être clôturées sous la responsabilité de l'exploitant, qui en définira les modalités avec le gestionnaire de la Réserve naturelle. L'exploitant s'engage, avec l'aide du gestionnaire et du club vosgien, à garantir la circulation des randonneurs sur le site.

L'exploitant sera responsable des dégâts causés par ses animaux ou son personnel.

L'accès en quad sera uniquement possible pour la surveillance du cheptel et des installations.

Article 4 : Suivi de la convention

L'exploitant communiquera au gestionnaire de la Réserve naturelle les informations qui pourraient lui être utiles pour caractériser le lien qui existe entre utilisation pastorale et richesse patrimoniale.

Pour ce faire, l'exploitant s'engage à tenir à jour un cahier de pâturage mentionnant la nature et le nombre d'animaux amenés sur le site, avec leurs dates d'arrivée et de départ. Ce document sera communiqué par l'exploitant à la fin de la saison de pâturage au gestionnaire de la Réserve naturelle.

Le gestionnaire s'engage à accompagner l'exploitant, en lui apportant un soutien et des compétences techniques en cas de besoin.

Le gestionnaire s'assurera du maintien dans un bon état de conservation de la surface pâturée. Pour ce faire, il réalisera des relevés floristiques et faunistiques réguliers, indicateurs qui permettront de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de la biodiversité sur ce site. Il se basera pour cela sur un état de référence 2017/2018.

Article 5 : Résiliation

Sur proposition du gestionnaire de la Réserve naturelle, la présente convention pourra être résiliée par le Préfet du Haut-Rhin en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par le représentant du GAEC de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les modalités de gestion pastorale seront alors fixées par arrêté préfectoral.

Fait à, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le président du syndicat
mixte du Parc naturel
régional des Ballons des
Vosges

Le maire de Munster

Le représentant du GAEC
Schubnel

Louis LAUGIER

Laurent SEGUIN

Pierre DISCHINGER

Yannick SCHUBNEL

Annexe 1 : Zonage inscrit à la convention de pâturage



Annexe 2 : Etats de référence 2007 & 2017 pour la composition floristique de la chaume du Petit Hohneck

P3 - Petit Hohneck		
	2007	2017
Liste des espèces :	A.D.	A.D.
Strate herbacée	100%	100%
<i>Deschampsia flexuosa</i> (L.) Trin.	3	2
<i>Festuca rubra</i> L.	3	1
<i>Persicaria bistorta</i> (L.) Samp.	3	+
<i>Nardus stricta</i> L.	2	3
<i>Galium saxatile</i> L.	1	+
<i>Gentiana lutea</i> L.	1	2
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch.	1	+
<i>Agrostis capillaris</i> L.	+	1
<i>Epikeros pyrenaicus</i> (L.) Raf.	+	1
<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej.	+	+
<i>Meum athamanticum</i> Jacq.	+	+
<i>Scorzoneroides pyrenaica</i> (Gouan)		1
Holub	+	
<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	+	1
<i>Pulsatilla alpina</i> subsp. <i>alba</i> Zamelis	+	
<i>Vaccinium uliginosum</i> L.	+	
<i>Anemone nemorosa</i> L.		+
<i>Arnica montana</i> L.		+
<i>Genista pilosa</i> L.		+
<i>Lotus corniculatus</i> L.		+
<i>Ranunculus acris</i> L.		+
<i>Stellaria graminea</i> L.		+
<i>Trifolium pratense</i> L.		+
<i>Trifolium repens</i> L.		+
<i>Vaccinium vitis-idaea</i> L.		+
Nombre d'espèces	15	22

P14 - Petit Hohneck		
	2007	2017
Liste des espèces :	A.D.	A.D.
Strate herbacée	100%	100%
<i>Nardus stricta</i> L.	4	+
<i>Deschampsia flexuosa</i> (L.) Trin.	3	1
<i>Festuca rubra</i> L.	2	3
<i>Gentiana lutea</i> L.	2	1
<i>Persicaria bistorta</i> (L.) Samp.	2	2
<i>Epikeros pyrenaicus</i> (L.) Raf.	1	1
<i>Meum athamanticum</i> Jacq.	1	+
<i>Luzula luzuloides</i> (Lam.) Dandy & Wilmott	+	+
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch.	+	+
<i>Scorzoneroides pyrenaica</i> (Gouan) Holub	+	1
<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	+	+
<i>Vaccinium vitis-idaea</i> L.	+	+
<i>Galium mollugo</i> L.	1	
<i>Ranunculus acris</i> L.	+	
<i>Agrostis capillaris</i> L.		2
<i>Galium saxatile</i> L.		1
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull		+
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg.		+
<i>Festuca ovina</i> L.		+
<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej.		+
<i>Pulsatilla alpina</i> subsp. <i>alba</i> Zamelis		+
<i>Stellaria graminea</i> L.		+
Nombre d'espèces	14	20

Convention de pâturage à titre exceptionnel de la chaume du versant nord du Hohneck

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-25 ;
- VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle, et notamment son article 16 ;
- VU la convention passée entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin qui délègue la gestion de la Réserve naturelle au Parc ;
- VU la demande faite par courrier de M. Yannick SCHUBNEL le 06 août 2020 ;

- VU l'avis du comité consultatif de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé en date du 07 juillet 2020 ;

Entre les soussignés :

Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat

Monsieur Laurent SEGUIN, président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle

Monsieur Pierre DISCHINGER, maire de Munster, propriétaire du foncier

et

Monsieur Yannick SCHUBNEL, représentant le GAEC Schubnel

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de permettre d'une part d'assurer exceptionnellement une quantité de fourrage supplémentaire en cas de baisse sévère de production d'herbe sur les zones habituellement pâturées les années de sécheresse et d'autre part de contribuer à l'entretien des milieux et des habitats remarquables présents sur la chaume du Hohneck (lande et pelouse subalpine), la présente convention définit les modalités d'un pâturage à titre exceptionnel du versant nord du Hohneck.

La présente convention s'applique sur la parcelle cadastrée – commune de Stosswihr – section 31 – n°19 pour partie, pour une surface totale de 13 ha environ, sur le versant nord du Hohneck, identifiée sur la

carte annexée à la présente convention. Cette parcelle ne relève pas du régime forestier et est propriété de la commune de Munster.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la saison de pâturage 2021, pour une période de 5 ans renouvelable.

En aucun cas cette convention ne pourra être requalifiée en bail rural. Les emprunteurs ne pourront pas se prévaloir des dispositions relatives au statut de fermage.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Le pâturage peut être autorisé sur le versant nord du Hohneck, en cas de déficit sévère de fourrage sur les parcs habituellement pâturés, lors des années de sécheresse. Il ne pourra s'effectuer que de façon exceptionnelle, et dans des conditions bien précises, citées ci-après :

- L'état de sécheresse devra être pris au niveau départemental par arrêté préfectoral,
- Un constat contradictoire, à la demande de l'exploitant, devra être mené conjointement entre l'exploitant et le gestionnaire, confirmant le manque sévère de fourrage sur les parcs déjà pâturés et l'absence de précipitation prévisible dans les 7 jours qui suivent le constat contradictoire,
- Le pâturage ne pourra s'effectuer avant le 1^{er} août,
- La durée du pâturage ne pourra excéder 10 jours successifs. Seules 2 périodes de 10 jours pourront être autorisées au cours d'une saison de pâturage, distantes de 2 semaines minimum,
- La charge maximale sera de 30 UGB sur la parcelle.

L'autorisation annuelle sera donnée par la DREAL, après avis du gestionnaire et consultation des services en charge du suivi de l'étiage sur la Fecht.

En aucun cas, la possibilité de pâturage ne devra être un motif pour augmenter le nombre de bêtes au début ou en cours de saison sur le site Hohneck / Schaeferthal / Petit Hohneck.

Ces dispositions n'ouvriront droit à aucune déclaration à la PAC.

Une clôture mobile sera posée par les soins de l'exploitant qui en définira les modalités avec le gestionnaire de la Réserve naturelle. L'exploitant s'engage, avec l'aide du gestionnaire et du club vosgien, à garantir la circulation des randonneurs sur le site mais également à canaliser la fréquentation sur les sentiers autorisés.

Conformément au décret de la Réserve naturelle, toute forme de fertilisation est interdite. Tous types de travaux sont également interdits, et notamment : fauche, semis, sursemis, épierrage, travail du sol, retournement, girobroyage, écobuage, brûlage et drainage. Toute coupe de bois est interdite dans le cadre de cette convention.

L'exploitant sera responsable des dégâts causés par ses animaux ou son personnel.

Article 4 : Suivi de la convention

Pendant la période de pâturage de la chaume, l'exploitante et le gestionnaire suivront l'évolution du regain, ainsi que les prévisions météorologiques des jours à venir.

Le gestionnaire veillera au respect des modalités de la convention. Il s'assurera du maintien dans un bon état de conservation de la surface pâturée. Pour ce faire, il utilisera les suivis floristiques et faunistiques en place.

L'exploitant tiendra à jour un cahier de pâturage, mentionnant la nature et le nombre d'animaux amenés sur le site, avec leurs dates d'arrivée et de départ. Ce document sera communiqué par l'exploitant à la fin de la saison de pâturage.

Article 5 : Résiliation

Sur proposition du gestionnaire de la Réserve naturelle, la présente convention pourra être résiliée par le Préfet du Haut-Rhin en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention ou en cas de constat d'une dégradation des habitats naturels et de la flore présente. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par le représentant du GAEC de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Fait à, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le président du syndicat
mixte du Parc naturel
régional des Ballons des
Vosges

Le maire de Munster

Le représentant du GAEC
Schubnel

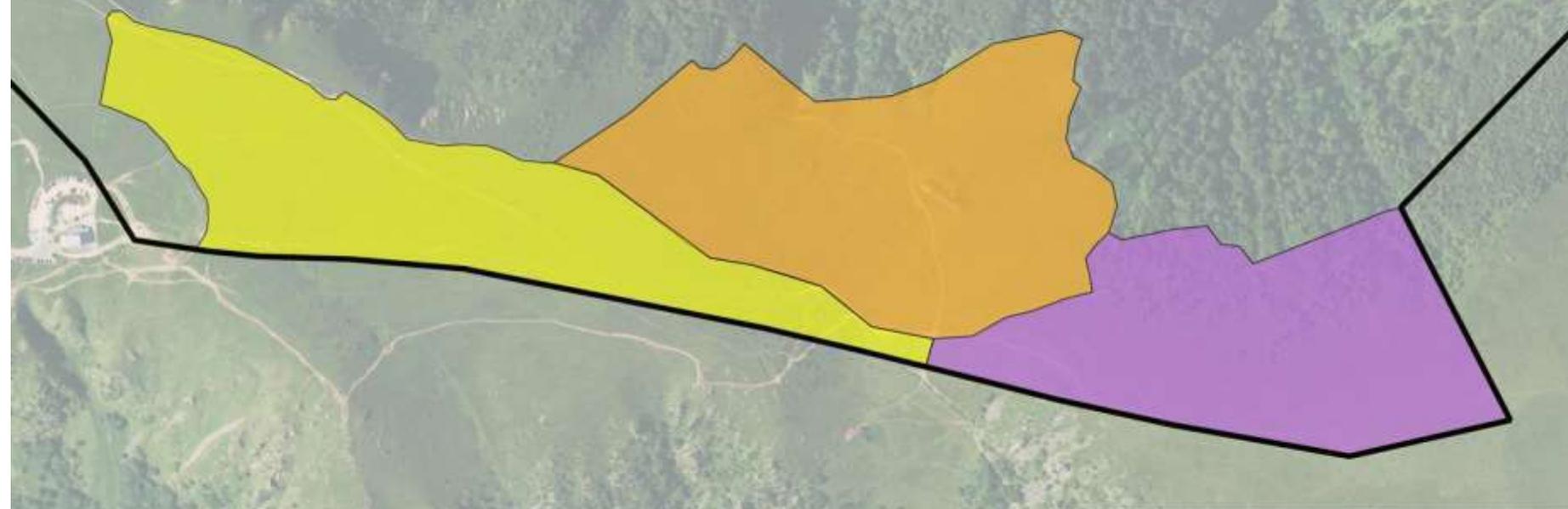
Louis LAUGIER

Laurent SEGUIN

Pierre DISCHINGER

Yannick SCHUBNEL

Zonage inscrit à la convention de pâturage
à titre exceptionnel du versant nord du Hohneck



Limite du pâturage à titre exceptionnel

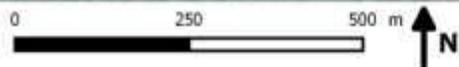
■ Versant nord du Hohneck

Secteurs exploités par le GAEC Schubnel

■ Schaeferthal

■ Petit Hohneck

▭ Limites de la Réserve naturelle





PREFET DU HAUT-RHIN



VILLE DE MUNSTER
(ALSACE)



Commune
de Stosswihr

Convention relative aux activités pastorales de la marcairie du Frankenthal

Entre

Monsieur Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin

Monsieur Laurent Seguin, président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve

Monsieur Pierre Dischinger, maire de Munster, propriétaire pour partie

Monsieur Michel Klinger, maire de Stosswihr, propriétaire pour partie

Monsieur Gilbert Neyer, propriétaire pour partie

et

Madame Roseline Kempf, exploitante de la marcairie du Frankenthal

La Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé vise notamment à protéger la faune et la flore remarquables présentes dans le cirque glaciaire du Frankenthal. Afin de conserver ce patrimoine, une convention de pâturage est mise en place, visant une collaboration étroite entre le gestionnaire et l'exploitante pour une bonne gestion pastorale du pâturage du Frankenthal.

Les modalités définies ci-après complètent les dispositions prévues par le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle, et notamment l'article 16 relatif aux activités agricoles et pastorales.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de gestion pastorale des parcelles cadastrées – commune de Stosswihr – section 31 – n°20, 21, 19 pour partie et 45 pour partie, pour une surface totale de 7,45 ha, liée à l'exploitation de la marcairie du Frankenthal par Mme Roseline Kempf.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la saison de pâturage 2017. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 3 : Type de pâturage & surfaces autorisées

Le pâturage est autorisé sur les surfaces identifiées sur la carte annexée à la présente convention, réparti en trois parcs.

Sur la parcelle 45 soumise au régime forestier, le pâturage est autorisé, sous réserve de l'établissement de la concession de pâturage prévue par l'article L.146-1 du code forestier.

Les surfaces où le pâturage est autorisé seront clôturées sous la responsabilité de l'exploitante, qui en définira les modalités avec le gestionnaire de la Réserve naturelle. L'exploitante s'engage, avec l'aide du gestionnaire et du club vosgien, à garantir la circulation des randonneurs sur le site.

Les trois parcs seront pâturés selon un principe de rotation. Le parc situé au nord, entre la marcairie et l'Etang noir, sera pâturé en dernier.

A l'intérieur des surfaces pâturées, les stations de faible surface de plantes remarquables pourront être clôturées par le gestionnaire en cas de besoin, afin d'éviter leur piétinement ou leur consommation.

Aucune charge (nombre maximum d'UGB) ni période de pâturage n'est spécifiée pour les saisons 2017 et 2018. Le bilan des deux premières saisons permettra de préciser, par voie d'avenant à la présente convention, si une telle mesure s'avère nécessaire. Il sera favorisé un pâturage par des bovins de race vosgienne.

L'entretien du pâturage (enlèvement des jeunes pousses et rejets annuels, ainsi que les refus de pâturage) sera assuré annuellement par l'exploitante.

Article 4 : Suivi de la convention

L'exploitante communiquera au gestionnaire de la Réserve naturelle les informations qui pourraient lui être utiles pour caractériser le lien qui existe entre utilisation pastorale et richesse patrimoniale.

Pour ce faire, l'exploitante s'engage notamment à tenir à jour un cahier de pâturage mentionnant la nature et le nombre d'animaux amenés sur le site, avec leurs dates d'arrivée et de départ. Ce document sera communiqué par l'exploitante à la fin de la saison de pâturage au gestionnaire de la Réserve naturelle.

Le gestionnaire s'engage à accompagner l'exploitante, en lui apportant un soutien et des compétences techniques en cas de besoin.

Le gestionnaire s'assurera par ailleurs du maintien dans un bon état de conservation de la surface pâturée. Pour ce faire, il réalisera des relevés floristiques et faunistiques réguliers, indicateurs qui permettront de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de la biodiversité sur ce site. Il se basera pour cela sur un état de référence 2017, réalisé conjointement avec l'exploitante.

Article 5 : Résiliation

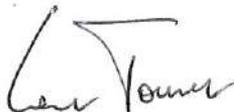
Sur proposition du gestionnaire de la réserve, la présente convention pourra être résiliée par le préfet du Haut-Rhin en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par l'exploitante de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les modalités de gestion pastorale seront alors fixées par arrêté préfectoral.

Fait à*Colmar*....., le

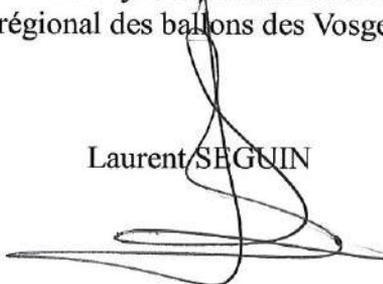
18 OCT. 2017

Le préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des ballons des Vosges



Laurent SEGUIN

Le maire de MUNSTER.



Pierre DISCHINGER

Le maire de STOSSWIHR



Michel KLINGER

Le propriétaire de la marcairie

Gilbert NEYER



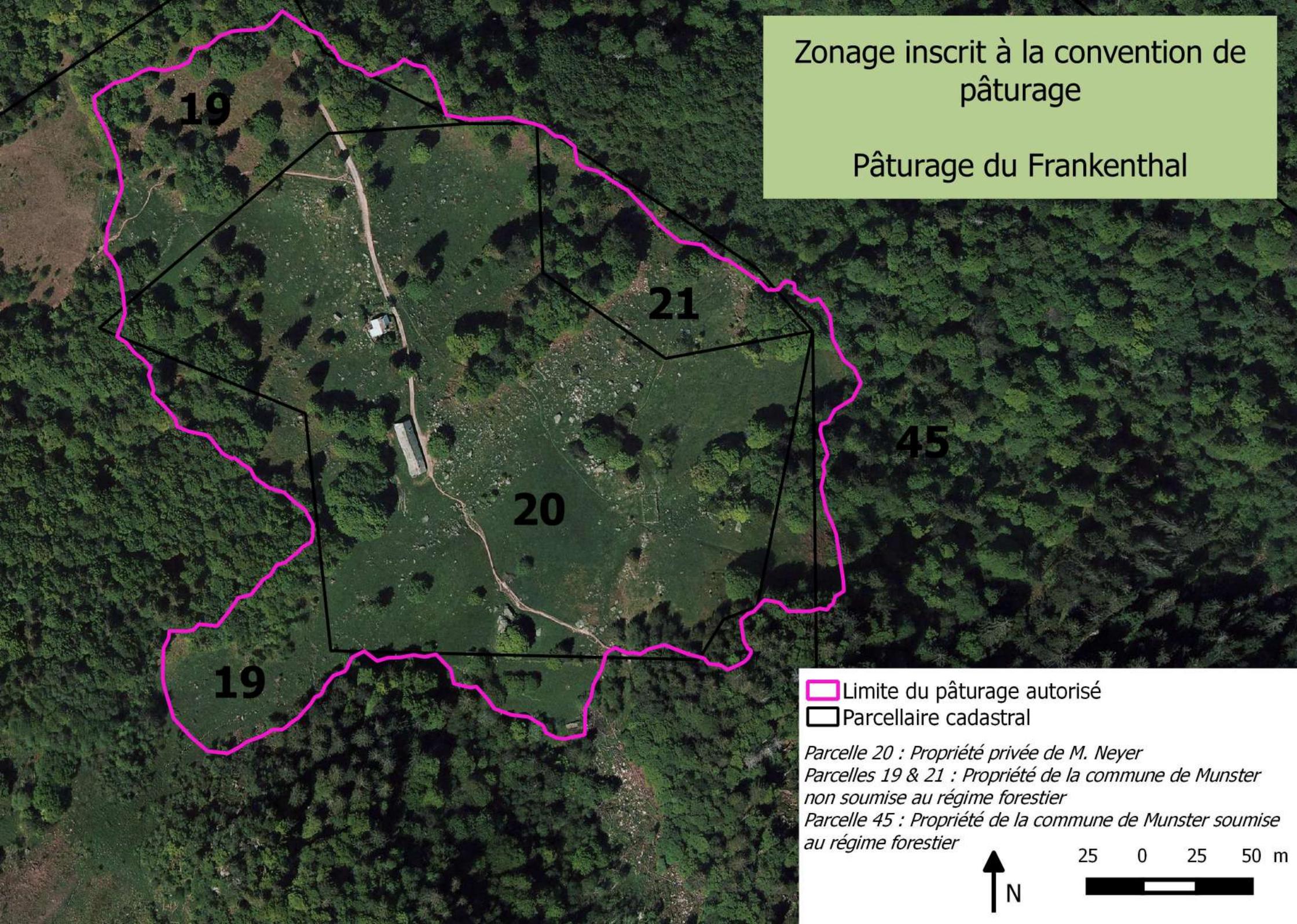
L'exploitante de la marcairie

Roseline KEMPF



Zonage inscrit à la convention de
pâturage

Pâturage du Frankenthal



 Limite du pâturage autorisé

 Parcellaire cadastral

Parcelle 20 : Propriété privée de M. Neyer

*Parcelles 19 & 21 : Propriété de la commune de Munster
non soumise au régime forestier*

*Parcelle 45 : Propriété de la commune de Munster soumise
au régime forestier*



25 0 25 50 m



Convention de pâturage à titre exceptionnel du couloir du Falimont

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-25 ;
- VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment son article 16 ;
- VU la convention passée entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin qui délègue la gestion de la Réserve naturelle au Parc ;
- VU les demandes faites par courrier de Roseline KEMPF les 02 mai 2019 et 05 février 2020 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé en date du 07 juillet 2020 ;

Entre les soussignés :

Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat

Monsieur Laurent SEGUIN, président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle

Monsieur Pierre DISCHINGER, maire de Munster, propriétaire du foncier

et

Madame Roseline KEMPF, exploitante de la marcairie du Frankenthal

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de permettre d'une part d'assurer exceptionnellement une quantité de fourrage supplémentaire en cas de baisse sévère de production d'herbe sur les zones habituellement pâturées les années de sécheresse et d'autre part de contribuer à l'entretien des milieux et des habitats remarquables présents dans le couloir du Falimont et de maîtriser la recolonisation ligneuse, la présente convention définit les modalités d'un pâturage à titre exceptionnel d'une partie du couloir du Falimont.

La présente convention s'applique sur la parcelle cadastrée – commune de Stosswihr – section 31 – n°19 pour partie, pour une surface de 0.5 ha environ, dans la partie basse du couloir du Falimont, identifiée sur la carte annexée à la présente convention. Cette parcelle ne relève pas du régime forestier et est propriété de la commune de Munster.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la saison de pâturage 2021, pour une période de 5 ans renouvelable.

En aucun cas cette convention ne pourra être requalifiée en bail rural. Les emprunteurs ne pourront pas se prévaloir des dispositions relatives au statut de fermage.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Le pâturage peut être autorisé sur la partie basse du couloir du Falimont, en cas de déficit sévère de fourrage sur les parcs du Frankenthal, lors des années de sécheresse. Il ne pourra s'effectuer que de façon exceptionnelle, et dans des conditions bien précises, citées ci-après :

- L'état de sécheresse devra être pris au niveau départemental par arrêté préfectoral,
- Un constat contradictoire, à la demande de l'exploitante, devra être mené conjointement entre l'exploitante et le gestionnaire, confirmant le manque sévère de fourrage sur les parcs déjà pâturés et l'absence de précipitation prévisible dans les 7 jours qui suivent le constat contradictoire,
- Le pâturage ne pourra s'effectuer avant le 1^{er} août,
- La durée du pâturage ne pourra excéder 5 jours successifs. Seules 2 périodes de 5 jours pourront être autorisées au cours d'une saison de pâturage, distantes de 2 semaines minimum,
- La charge maximale sera de 8 bêtes sur la parcelle.

L'autorisation annuelle sera donnée par la DREAL, après avis du gestionnaire et consultation des services en charge du suivi de l'étiage sur la Fecht.

En aucun cas, la possibilité de pâturage ne devra être un motif pour augmenter le nombre de bêtes au début ou en cours de saison sur le site du Frankenthal.

Ces dispositions n'ouvriront droit à aucune déclaration à la PAC.

Une clôture mobile sera posée par les soins de l'exploitante qui en définira les modalités avec le gestionnaire de la Réserve naturelle. L'exploitante s'engage, avec l'aide du gestionnaire et du club vosgien, à garantir la circulation des randonneurs sur le site.

Conformément au décret de la Réserve naturelle, toute forme de fertilisation est interdite. Tous types de travaux sont également interdits, et notamment : fauche, semis, sursemis, épierrage, travail du sol, retournement, girobroyage, écobuage, brûlage et drainage.

Toute coupe de bois est interdite dans le cadre de cette convention.

L'exploitante sera responsable des dégâts causés par ses animaux ou son personnel.

Article 4 : Suivi de la convention

Pendant la période de pâturage du couloir, l'exploitante et le gestionnaire suivront l'évolution du regain, ainsi que les prévisions météorologiques des jours à venir.

Le gestionnaire veillera au respect des modalités de la convention. Il s'assurera du maintien dans un bon état de conservation de la surface pâturée. Pour ce faire, il utilisera les suivis floristiques et faunistiques en place.

L'exploitante complétera le cahier de pâturage qu'elle tient à jour dans le cadre de la convention de pâturage du Frankenthal. Ce document sera communiqué par l'exploitante à la fin de la saison de pâturage.

Article 5 : Résiliation

Sur proposition du gestionnaire de la Réserve naturelle, la présente convention pourra être résiliée par le Préfet du Haut-Rhin en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention ou en cas de constat d'une dégradation des habitats naturels et de la flore présente. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par l'exploitante de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Fait à, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le président du syndicat
mixte du Parc naturel
régional des Ballons des
Vosges

Le maire de Munster

L'exploitante de la
marcairie du Frankenthal

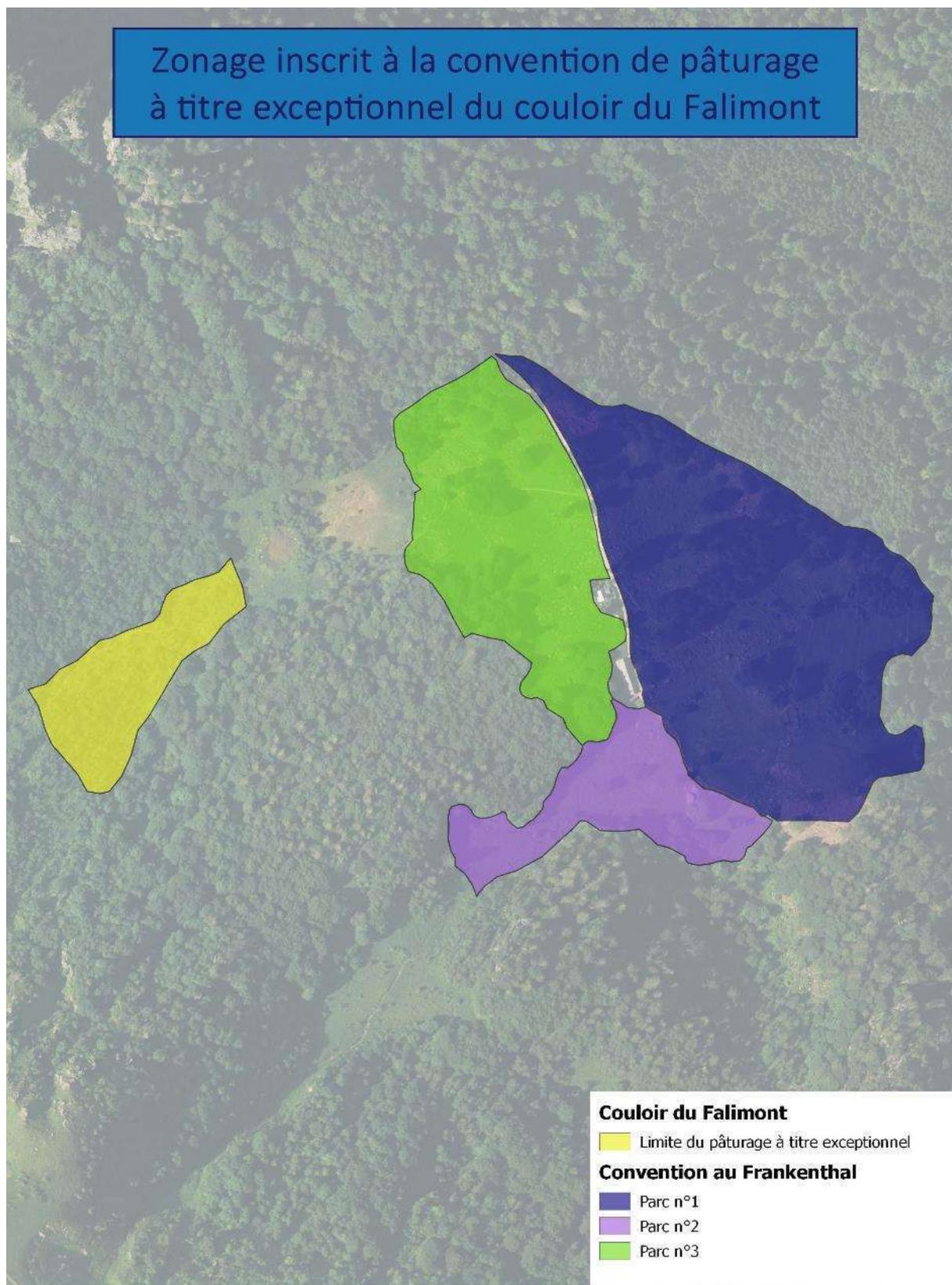
Louis LAUGIER

Laurent SEGUIN

Pierre DISCHINGER

Roseline KEMPF

Zonage inscrit à la convention de pâturage
à titre exceptionnel du couloir du Falimont



Couloir du Falimont

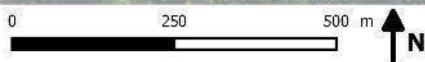
Limite du pâturage à titre exceptionnel

Convention au Frankenthal

Parc n°1

Parc n°2

Parc n°3



Source : © Ortho2018, PNRBV
Réalisation : PNRBV - EH - 08/04/2020



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Convention de prestation de service pour l'entretien par pâturage de la chaume secondaire du Hochebene.

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-10 et R 332-1 à R 332-25 ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment son article 16 ;
- VU** la convention du 29 mars 2001 confiant au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE ;
- VU** L'autorisation annuelle de pâturage de la chaume Charlemagne accordée par l'Office National des Forêts ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE en date du ... ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre André PEYVEL, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la Nature et des Paysages) ;

Monsieur Louis SCHERMESSER, Maire de la commune de Stosswihr, propriétaire du foncier ;

Monsieur Philippe GIRARDIN, Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle,

Monsieur Jean-Luc SCHOTT, représentant de la SCEA des Trois-Fours, exploitant agricole, demeurant 10 Chemin Sendenbach – 68380 MULHBACH/MUNSTER

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la convention

Afin de permettre la conservation et l'entretien des milieux et habitats remarquables présents sur la chaume du Hochebene (lande subalpine) en préservant la diversité de la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse, la présente convention définit le cahier des charges d'une prestation de service par l'exploitant agricole des Trois-Fours pour la mise en oeuvre d'un pâturage encadré de cette chaume.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARTICLE 2 - Désignation des parcelles

La zone à pâturer se situe parcelle 1 (pour partie) de la section 31 du cadastre de la commune de Stosswihr. Cette parcelle qui ne relève pas du régime forestier est propriété de la commune. La surface pâturable est d'environ 9 hectares (voir plan joint).

ARTICLE 3 - Durée de la convention

Cette convention de prestation de service est annuelle et sera renouvelée, chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – Conditions techniques d'exploitation

Afin de préserver le milieu, **la charge en pâturage, exercée exclusivement pas des bovins, ne pourra pas excéder un chargement supérieur à 0,6 UGB :ha sur l'ensemble de la saison de pâturage..**

Un maximum de 45 vaches laitières sont autorisées à pâturer conjointement sur la chaume du Hohchebene et la chaume voisine de Charlemagne (Réserve Biologique gérée par l'agence de Saint-Dié de l'Office National des Forêts) à partir d'une date comprise entre le 1 et le 15 juillet en fonction de l'état de la végétation et ce jusqu'au 15 octobre. Toutefois les périodes cumulées de pâturage ne pourront pas dépasser 50 jours. Chaque période de 10 jours de pâturage devra impérativement être suivie d'une période 10 jours sans pâturage.

Le prestataire, M. SCHOTT s'engage à entretenir la clôture qui délimitera le pâturage sur la chaume du Hohchebene selon les indications du gestionnaire de la réserve naturelle qui sera averti avant tous travaux. Cette clôture devra impérativement empêcher toute divagation des animaux en dehors de la zone concédée. Les isolateurs des fils électriques devront être fixés sur des piquets et non sur les arbres.

En particulier, certaines zones de protection (chaume primaire...) ou d'éventuel suivi de la végétation devront être exclues de la zone de pâturage.

Les bovins et les chiens de garde devront être vaccinés contre la rage.

Le prestataire sera responsable de tous dégâts causés par ses animaux ou son personnel.

Les engrais, fumure organique (lisier, fumier, compost...), amendements calciques et pesticides sont interdits. Tous types de travaux sont interdits, en particuliers, sont interdits les interventions suivantes : fauche, semis, sursemis, épierrage, travail du sol, retournement, girobroyage, écobuage, brûlage et drainage. Toute coupe de bois est également interdite.

Les éventuelles installations liées aux protocoles de suivi scientifique de la végétation devront être respectées (quadrats : bornes enfoncées dans le sol permettant de repérer des carrés de végétations qui seront analysés dans le temps et exclus : petits secteurs exclus du pâturage, servant de zone témoins).

En l'état actuel des connaissances dans ce domaine, les traitements contre les strongles qui seraient réalisés sur les animaux pâturant les chaumes du Hohchebene et de Charlemagne devront s'effectuer avec des molécules à spectre d'action spécifique du type Levamisole, Fenbendazole ou Oxfendazole.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARTICLE 5 - Conditions particulières

En aucun cas, le prestataire ne pourra se prévaloir des dispositions relatives au statut de fermage.

ARTICLE 6 - Rémunération

Cette prestation de service sera rémunérée en nature par le fourrage consommé par les animaux en pâture.

ARTICLE 7 - Rupture du contrat

Cette prestation de service pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par le prestataire de sa notification. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Formalité et timbre d'enregistrement

La présente convention comprenant huit articles est dispensée du timbre d'enregistrement.

Fait à COLMAR en quatre exemplaire originaux le :

Le prestataire exploitant agricole

Le Préfet du Haut-Rhin

Jean-Luc SCHOTT

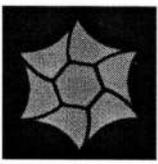
Pierre-André PEYVEL

Le Maire de Stosswihr

Le Président du PNR des Ballons des Vosges

Louis SCHERMESSER

Philippe GIRARDIN



FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

RÉSERVE NATURELLE

CONVENTION

relative à la mise en place, dans la Réserve Naturelle, d'un couloir de pâturage entre les chaumes des Trois-Fours et du Montabey

-=-=-=-=-

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 332-1 à 10 ;

VU le Code Rural et notamment les articles R 242-1 à 25 ;

VU le Code Forestier et notamment son article L 146-1 ;

VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE ;

VU la convention du 22 février 1996 confiant au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE;

VU l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle en date du 24 octobre 2000 ;

VU la convention du 2 octobre 2000 relative au prêt à usage de la chaume du Montabey ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique DUBOIS, Préfet du HAUT-RHIN, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

Monsieur Jean-Luc SCHOTT, propriétaire exploitant de la ferme des Trois-Fours, demeurant 10, chemin Sendenbach 68 140 MUHLBACH sur Munster

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention définit l'autorisation de mettre en place, dans la Réserve Naturelle, un couloir de pâturage entre les chaumes des Trois-Fours et du Montabey ainsi que les modalités de gestion pastorale de cet espace.

ARTICLE 2 : Désignation des terrains concernés

La convention s'applique sur une partie de la parcelle n° 6 de la forêt communale de Stosswihr (voir plan schématique joint) sur une surface d'environ 0,3 ha. Cette parcelle forestière est située dans la parcelle n°6 de la section 31 du cadastre de la commune de Stosswihr. Elle est incluse dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle et classée en réserve forestière intégrale.

ARTICLE 3 : Durée de la convention, reconduction et résiliation

Sous réserve du respect des dispositions prévues, cette convention s'applique jusqu'au 2 octobre 2001.

Ensuite, elle pourra être renouvelée annuellement sur la base d'une tacite reconduction entre les parties prenantes et au vu de la reconduction du prêt à usage de la chaume du Montabey.

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par l'exploitant de sa notification, sans que celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité.

Il est entendu qu'en cas de non-renouvellement de la présente convention ou en cas de résiliation par le Préfet, l'exploitant s'engage à remettre, à ses frais, le bien en l'état.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion pastorale

Cette autorisation de réaliser un couloir de pâturage sur les terrains désignés ci-dessus est consentie pour la circulation du cheptel bovin de M. Schott Jean-Luc. Ce dernier s'engage à délimiter la zone pâturable définie à l'aide d'une clôture électrique à un fil. Il est entendu que le fil et les éventuels piquets qui pourraient occasionner une gêne aux infrastructures de ski implantées sur le site seront démontés avant la saison hivernale.

Cette autorisation n'étant délivrée que pour la circulation du troupeau entre les deux chaumes, outre la mise en place des clôtures, l'exploitant ne pourra réaliser aucune amélioration pastorale ni aucune fumure ou apport d'engrais quel qu'il soit. De plus, aucun travail du sol, semis, sursemis, brûlage ou atteinte à la végétation en place ne pourra être effectué.

ARTICLE 5 : Suivi de la convention

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle est chargé du suivi de la mise en œuvre de cette convention

ARTICLE 6 : Formalité et timbre d'enregistrement

La présente convention comprenant six articles est dispensée du timbre d'enregistrement.

Fait à COLMAR en deux exemplaires originaux le :

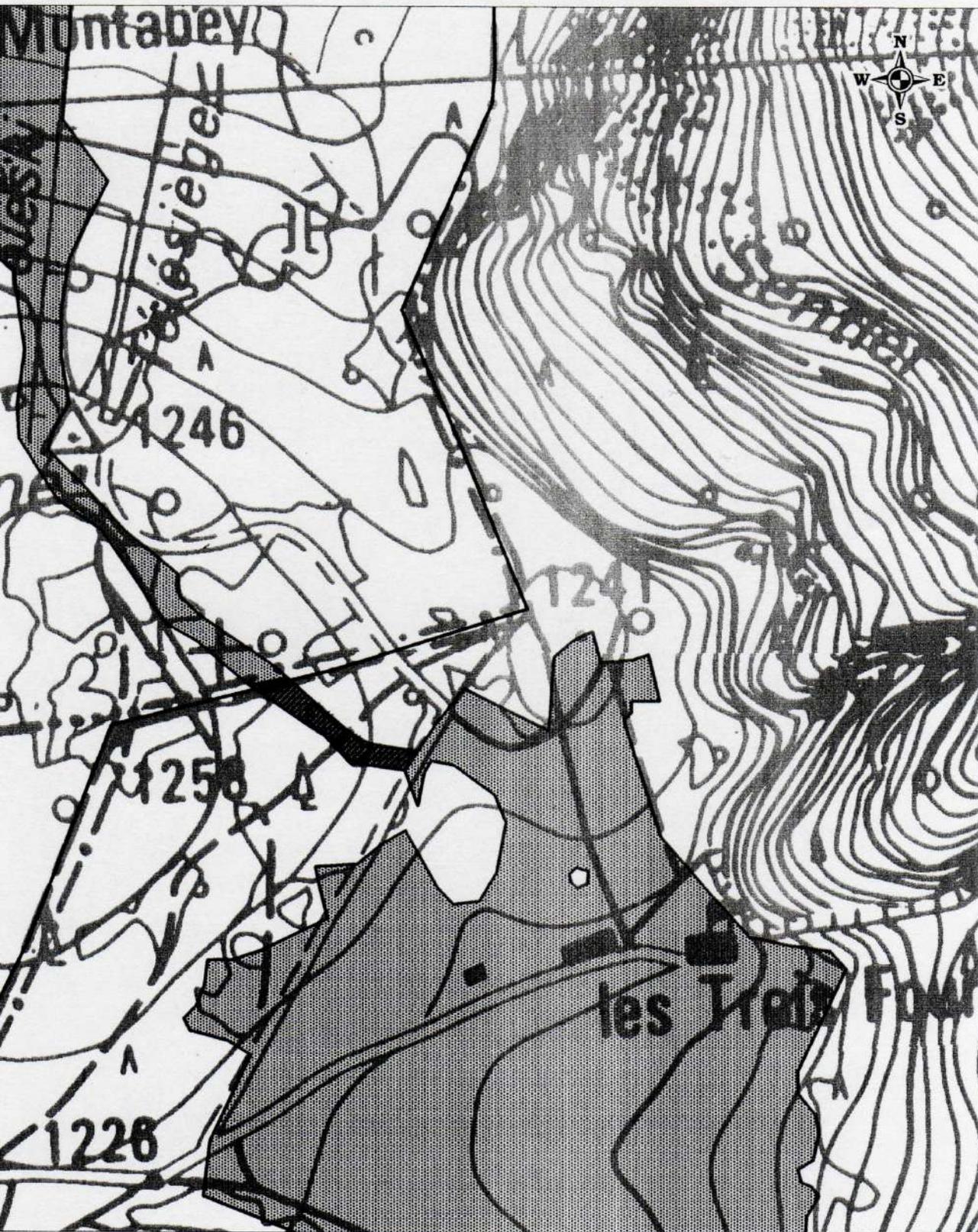
**Le propriétaire exploitant de la ferme
des Trois Fours**

Le Préfet du Haut-Rhin

Jean-Luc SCHOTT

Dominique DUBOIS

annexe à la convention relative à la mise en place d'un couloir de pâturage
entre les chaumes des Trois-Fours et du Montabey



Echelle : 1/5.000e

Legende :

-  Couloir de pâturage
-  Autres zones pâturables (Trois-Fours et Montabey)
-  Limite de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Misheimle



Convention pour la pose, l'entretien et le démontage d'équipement de suivis phénologiques et climatiques de chaumes au Hohneck

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-25 ;
- VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle, et notamment son article 16 ;
- VU la convention passée entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin qui délègue la gestion de la Réserve naturelle au Parc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant approbation du plan de gestion 2018/2022 de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle
- VU l'avis du comité consultatif de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle en date du 16 mars 2022 ;

Préambule

Les Universités de Strasbourg et de Bourgogne, en lien avec le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, étudient l'influence du changement climatique sur le fonctionnement des prairies de montagne et chaumes du Massif vosgien.

Pour cela, la mise en place de caméras séquentielles couplées à des micro-stations météorologiques sera faite, afin d'évaluer la réponse phénotypique des plantes des Hautes Chaumes vosgiennes face au changement climatique.

La présente convention vise à préciser les modalités d'intervention.

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent SEGUIN, président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle

Monsieur Pierre DISCHINGER, maire de Munster, propriétaire du foncier

et

l'Université de Strasbourg – Faculté de Géographie – UMR LIVE, représentée par Dominique Badariotti

l'Université de Bourgogne – Faculté de Géographie – UMR Biogéosciences, représentée par Vincent Thomas, président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'installation, d'entretien et de démontage d'une caméra phénologique et d'une micro-station météorologique, respectivement propriété de l'Université de Strasbourg et de l'Université de Bourgogne, au lieu-dit Hohneck.

La présente convention s'applique sur la parcelle cadastrée – commune de Stosswihr – section 31 – n°19, pour une surface totale de 55 ha environ, au lieu-dit Hohneck. Cette parcelle ne relève pas du régime forestier et est propriété de la commune de Munster.

Article 2 : Mise à disposition du terrain

La commune de Munster, propriétaire, autorise les Universités de Strasbourg et de Bourgogne à poser l'équipement sur le terrain, selon les modalités inscrites dans la présente convention et localisé sur la chaume du Hohneck.

La mise en place de l'équipement ne fera l'objet d'aucune rémunération financière.

Article 3 : Règlementation liée à la Réserve naturelle

Le site est inclus dans le périmètre de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle. La mise en place, l'entretien, ainsi que le démontage devront respecter la réglementation, telle que prévue par le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle, et notamment l'article 18 relatif aux travaux.

Aucune modification de l'état des lieux de la Réserve naturelle ne sera autorisée dans le cadre de la pose de cet équipement.

Article 4 : Descriptif et propriété des équipements

L'équipement prévu compte :

- Une caméra phénologique
- Une micro-station météorologique
- Un panneau solaire pour l'alimentation

La structure de l'installation complète (suivi phénologique + climatique) repose sur un poteau en bois (résineux traité autoclave) de 12 cm de diamètre et de 2m50 de hauteur (50 cm d'encrage dans le sol et 2 m extérieur) sur lequel les instruments de mesure sont fixés :

- Pluviomètre à bascule
- Température et humidité sous abris
- Pyranomètre (insolation)
- Résistivité du sol (humidité du sol)
- Boîtier de commande : carte SD pour le stockage des données et 8 piles AA pour l'alimentation électrique.

L'ensemble est protégé du vandalisme par un petit enclos.

Les équipements sont et demeurent la responsabilité des Universités de Strasbourg et de Bourgogne, qui en assumera toutes les charges, réparations et le démontage le temps venu. Les Universités assureront l'entretien et l'exploitation des équipements, à leurs frais et sous leur seule responsabilité.

Article 6 : Accès aux équipements

Les Universités, ainsi que toute personne mandatée par elles, auront accès aux équipements, tant pour les besoins de leur installation, que pour ceux de leur entretien et de leur démontage.

Toutefois, conformément à l'article 22 du décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle et conformément à l'arrêté préfectoral n°971228 du 26 juin 1997 réglementant la circulation sur les chemins et les pistes forestières fermés à la circulation des véhicules motorisés et desservant les propriétés privées, aucun véhicule, hors ceux autorisés par la commune de Stosswihr, ne pourront avoir accès au site, dans le cadre de la mise en place / démontage et de l'entretien de l'équipement.

Article 7 : Responsabilités & Assurances

Les Universités supporteront la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés avec la pose de cet équipement.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre, ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

Les Universités supporteront les conséquences pécuniaires de leur responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Universités feront leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance nécessaire pour couvrir les responsabilités citées ci-avant.

Les parties s'engagent à procéder aux renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention et à en informer leurs assureurs éventuels.

Article 8 : Mise en place et démontage des équipements

Les équipements seront mis en place conjointement avec les Universités et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle.

Les Universités s'engagent à démonter les équipements dès lors que leur utilisation ne sera plus motivée pour l'étude des évolutions climatiques ou lorsque le matériel sera obsolète.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour une durée de 5 ans. A la fin de cette convention, un bilan sera fait conjointement avec les Universités et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Sauf ajustement nécessaire au vu du bilan effectué, la convention pourra être reconduite par tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par les Universités de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 11 : Litiges

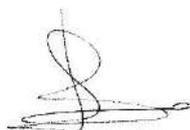
Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application et/ou de l'interprétation et/ou de la validité du présent accord préalablement à toute éventuelle action en justice devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Modalités de signatures

Dans un souci de gain de temps, il est expressément convenu entre les Parties que la signature numérisée du contrat par voie de courriel entre les Parties aura pleine valeur exécutoire et force obligatoire et produira les mêmes effets qu'une version originale et signée du contrat. Les Parties consentent expressément à se dispenser de renvoyer, par courrier postal, à l'autre Partie un exemplaire original du contrat.

Fait à Munster, le 17 mars 2022

Le président du syndicat
mixte du Parc naturel régional
des Ballons des Vosges



Laurent SEGUIN

Le maire de Munster



Pierre DISCHINGER

Le représentant de l'Université
de Strasbourg



Dominique BADARIOTTI

Le représentant de l'Université
de Bourgogne Franche-Comté

16/2/22



Vincent Thomas

**RESERVE NATURELLE
DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

**Convention générale entre M. le Préfet
du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers
de la Réserve Naturelle concernant
l'entretien courant des ouvrages et bâtiments**

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3, L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Cyrille SCHOTT, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Chaque propriétaire

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle, les travaux d'entretien courant des bâtiments.

ARTICLE 2 : TYPE DE TRAVAUX DISPENSES D'AUTORISATION SPECIALE

Les travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Travaux d'entretien et de restauration de cheminée :

- petite maçonnerie ;
- étanchéité ;
- crépis, peinture ;
- habillage à l'aide de tôles laquées, cuivrées ou zinguées.

* Travaux d'entretien et de remplacement des gouttières.

* Travaux d'entretien et de restauration de la toiture :

- remplacement de tuiles ou autres matériaux de couverture (bardage, toiles ou plaques goudronnées...) ;
- changement des lattes à toit ;
- étanchéité.

* Travaux d'entretien et de restauration des façades :

- petite maçonnerie ;
- nettoyage des façades ;
- crépis, peinture.

* Travaux d'entretien et de restauration des menuiseries :

- entretien, restauration ou remplacement des encadrements de portes et de fenêtres ;
- entretien, restauration ou remplacement des fenêtres et des portes ;
- entretien, restauration ou remplacement des volets ou du bardage de façade.

* Travaux d'entretien des éventuelles citernes (gaz) et des fosses septiques :

- vidange et nettoyage.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux utilisés et les coloris employés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de l'Architecte des Bâtiments de France pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des bâtiments ou des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Le propriétaire

M. XXX

Pour l'Etat :
Le Préfet du Haut-Rhin

Cyrille SCHOTT

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Convention générale entre le préfet du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers
de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé

concernant l'entretien courant des captages d'eau potable
et des éventuelles installations de traitement des eaux usées

- Vu** le code l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-25 ;
Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal - Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE

- Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire) d'une part,

- Monsieur Pierre DISCHINGER, maire de Munster, agissant au nom de la commune de Munster propriétaire des parcelles cadastrées n°11, 19, 21, 22 et 45 section n°31 du cadastre de la commune de Stosswihr d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention vise à instaurer un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, les travaux d'entretien courant des captages d'eau potable et des éventuelles installations de traitement des eaux usées

Article 2 : modalités de ces travaux d'entretien des captages

Les travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

- Travaux d'entretien des sources :
 - nettoyage des sources ;
 - nettoyage et débroussaillage mécanique d'un périmètre de protection d'un maximum de 100 m² autour des sources de manière à empêcher la prolifération des racines à proximité immédiate des captages.

- Travaux d'entretien des regards et des éventuels dessableurs
 - nettoyage des regards et des dessableurs et débroussaillage mécanique des environs immédiats de ces installations.

- Travaux d'entretien des éventuels collecteurs des eaux

- nettoyage des collecteurs et débroussaillage mécanique de leurs environs immédiats.
- Travaux d'entretien et de restauration des conduites :
 - étanchéité ;
 - remplacement de tronçons détériorés ;
 - nettoyage des conduites d'eau;
- Travaux d'entretien des éventuelles installations électriques liées à ces captages ou installations :
 - turbines ;
 - câblage ;
 - tuyauterie

Article 3 : contrôle

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la réserve naturelle nationale devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux et produits utilisés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie, du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la réserve naturelle nationale, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

Article 5 : formalité et timbre d'enregistrement

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

Fait à Colmar, le

Le maire de Munster

Le préfet du Haut-Rhin

Pierre DISCHINGER

**RESERVE NATURELLE
DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

**Convention générale entre M. le Préfet
du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers
de la Réserve Naturelle concernant
l'entretien courant des captages d'eau potable
et des éventuelles installations de traitement
des eaux usées**

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3, L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Cyrille SCHOTT, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle, les travaux d'entretien courant des captages d'eau potable et des éventuelles installations de traitement des eaux usées

ARTICLE 2 : MODALITES DE CES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CAPTAGES

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Travaux d'entretien des sources :

- nettoyage des sources ;
- nettoyage et débroussaillement mécanique d'un périmètre de protection d'un maximum de 100 m² autour des sources de manière à empêcher la prolifération des racines à proximité immédiate des captages.

* Travaux d'entretien des regards et des éventuels dessableurs

- nettoyage des regards et dessableurs et débroussaillement mécanique des environs immédiats de ces installations.

* Travaux d'entretien des éventuels collecteurs des eaux

- nettoyage des collecteurs et débroussaillement mécanique de leurs environs immédiats.

* Travaux d'entretien et de restauration des conduites :

- étanchéité ;
- remplacement de tronçons détériorés ;
- nettoyage des conduites d'eau;

* Travaux d'entretien des éventuelles installations électriques liées à ces captages ou installations :

- turbines ;
- câblage ;
- tuyauterie

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux et produits utilisés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Le propriétaire

Pour l'Etat :
Le Préfet du Haut-Rhin

M. XXX

Cyrille SCHOTT

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et les Maires de Hohrod, Munster, Sultzeren et stosswihr concernant l'entretien courant des chemins et des pistes forestières

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3, L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Cyrille SCHOTT, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Chaque maire

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle, les travaux nécessaires à l'entretien courant des chemins et pistes forestières

ARTICLE 2 : TYPE DE TRAVAUX DISPENSES D'AUTORISATION SPECIALE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Travaux d'entretien courant des pistes et des chemins forestiers :

- entretien des rigoles d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- enlèvement des éventuels matériaux éboulés ;
- rechargement des chemins et des pistes à l'aide de matériaux éboulés déjà rassemblés en pied de talus, sans creuser ni empiéter sur ces talus ou à l'aide de matériaux prélevés hors du site en respect avec la loi sur les carrières du 4 janvier 1993.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications des matériaux utilisés et de leur prélèvement . A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des

travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Le Maire

Rhin

M. XXX

Pour l'Etat :

Le Préfet du Haut-

Cyrille SCHOTT

Convention relative à la mise à disposition et l'entretien de toilettes sèches mobiles à la marcairie du Frankenthal

Entre

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
représenté par Laurent Seguin, président du syndicat mixte
autorisé aux fins des présentes par la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2014
nommé ci-après « Le Bailleur »

et

Madame Roseline Kempf, exploitante de la marcairie du Frankenthal
nommée ci-après « Le Preneur »

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de mise à disposition et d'entretien de toilettes sèches mobiles, propriété du Syndicat mixte du Parc naturel régional, à Mme Roseline Kempf, exploitante de la marcairie du Frankenthal.

Article 2 : Mise à disposition du terrain

Le Preneur autorise le Bailleur à poser l'équipement sur le terrain, propriété de l'indivision NEYER représentée par M. Gilbert Neyer, pour lequel il en a l'usage selon les modalités inscrites dans son bail emphytéotique.

Le Preneur s'engage à installer l'équipement derrière la marcairie, à l'emplacement validé par le Comité Consultatif de la Réserve naturelle.

La mise à disposition de l'équipement se fera à titre gratuit.

Article 3 : Règlementation liée à la Réserve naturelle

Le site est inclus dans le périmètre de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle. La mise en place, l'entretien, ainsi que le démontage devront respecter la règlementation, telle que prévue par le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle, et notamment l'article 18 relatif aux travaux.

Aucune modification de l'état des lieux de la Réserve naturelle ne sera autorisée dans le cadre de la pose de cet équipement.

Article 4 : Descriptif et propriété des équipements

L'équipement mis à disposition compte :

- Les toilettes sèches mobiles, comprenant une tablette et un abattant,
- Les bacs interchangeables

Les équipements sont et demeurent la responsabilité du Bailleur, qui en assumera toutes les charges et réparations.

Article 5 : Entretien des équipements

Le Preneur assurera l'entretien et l'exploitation des équipements, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Cet entretien comprend :

- Le nettoyage des équipements, intérieur et extérieur
- Le remplacement des bacs et leur exportation hors du site

Le Preneur devra tenir les équipements mis à disposition en bon état d'entretien, ainsi qu'en bon état de propreté.

Le contenu des bacs devra être exporté hors de la Réserve naturelle et ne pourra en aucun cas être épandu sur les parcelles dont le Preneur a la jouissance.

Le Bailleur s'engage à entretenir l'équipement de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait du défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 6 : Accès aux équipements

Le Preneur, ainsi que toute personne mandatée par lui, aura accès aux équipements, tant pour les besoins de leur installation, que pour ceux de leur entretien.

Toutefois, conformément à l'article 22 du décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle et conformément à l'arrêté préfectoral n°971228 du 26 juin 1997 réglementant la circulation sur les chemins et les pistes forestières fermés à la circulation des véhicules motorisés et desservant les propriétés privées, aucun véhicule, hors ceux autorisés par la commune de Stosswihr, ne pourront avoir accès au site, dans le cadre du montage / démontage et de l'entretien de l'équipement.

Article 7 : Autorisations

Le Bailleur se chargera de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et à l'exploitation des équipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des équipements, le Bailleur pourra mettre un terme à la présente convention, en le notifiant au préalable au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Public autorisé

L'accès aux toilettes sera ouvert à l'ensemble du public fréquentant le site, ainsi qu'aux clients de l'auberge. Néanmoins, l'accès sera fermé et verrouillé pendant les périodes de fermeture de la marcairie.

Le Preneur mettra en place un cadenas à cet effet.

Article 9 : Responsabilités & Assurances

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les équipements.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre, ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance nécessaire pour couvrir les responsabilités citées ci-avant.

Les parties s'engagent à procéder aux renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention et à en informer leurs assureurs éventuels.

Article 10 : Mise en place et démontage des équipements

Les équipements seront mis en place conjointement avec le Preneur et le Bailleur.

L'équipement sera mis en place pendant la période d'ouverture de la marcairie, soit entre mai et novembre.

Le Bailleur s'engage à stocker l'équipement dans un endroit abrité pendant l'hiver en l'absence de possibilité pour le Preneur de le faire par ses propres moyens.

Article 11 : Etat des lieux

Un état des lieux, signé des deux parties, sera dressé contradictoirement, lors de la mise à disposition effective de l'équipement. Il en sera de même lors du démontage de l'équipement chaque année.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour les saisons 2018 et 2019, soit du 1^{er} juillet 2018 au 30 novembre 2019. A la fin de cette convention, un bilan sera fait par le Bailleur et le Preneur. Sauf ajustement nécessaire au vu du bilan effectué, la convention pourra être reconduite par tacite reconduction.

Article 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par le Bailleur de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Fait à, le

Le président du Syndicat mixte du
Parc naturel régional des Ballons
des Vosges

Laurent SEGUIN

L'exploitante de la marcairie

Roseline KEMPF

FRANKENTHAL-MISSHEIMLE RESERVE NATURELLE

Convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster concernant l'entretien courant des pistes de ski de fond de la station des Trois- Fours incluses dans le périmètre de la Réserve

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3, L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Dominique DUBOIS, Préfet du Haut-Rhin**, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Monsieur **Marc GEORGES, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster**, agissant au nom de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, gestionnaire exploitant de la station de ski de fond des Trois-Fours dont les pistes sont situées dans les parcelles cadastrées n°1, 5, 6, 42 et 64 de la section 31 du cadastre de la commune de Stosswihr au lieu-dit **Trois-Fours**.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret n° 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle, les travaux d'entretien courant des pistes de ski existantes et leur damage.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES PISTES DE SKI

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Entretien courant des pistes de ski de fond :

- enlèvement des branches qui encombrant le tracé des pistes de ski de fond ;
- élagage des branches surplombant le tracé des pistes à une hauteur de 5 mètres ;
- débroussaillage et broyage des ligneux à un maximum de 1 mètre de part et d'autre des tracés.

Ces travaux seront réalisés dans la période du 1^{er} septembre jusqu'à l'ouverture des pistes de ski de fond.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux utilisés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Pour la Communauté de Communes :

Le Président

M. GEORGES

Pour l'Etat :

Le Préfet du Haut-Rhin

M. DUBOIS



FRANKENTHAL-MISSHEIMLE RESERVE NATURELLE

Convention fixant les modalités d'organisation des épreuves de ski de fond sur l'emprise des pistes de la station des Trois-Fours incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et L.332-14

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.242-36, R.242-39, R.242-41 et R.242-43

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment son article 23

Vu les arrêtés préfectoraux n° 970004 du 3 janvier 1997 et n° 981300 du 13 mai 1998 réglementant la pratique des activités sportives et touristiques hivernales dans le périmètre de la Réserve Naturelle

Vu la convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster concernant l'entretien des pistes de ski de fond de la station des Trois-Fours incluses dans le périmètre de la Réserve

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster du 26 septembre 2001 relative au fonctionnement de la station des Trois-Fours

Vu les relevés de décisions des réunions de travail des 03 et 17 janvier 2001 et de l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle en date du 21 juin 2002

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **paul MASERON, Préfet du Haut-Rhin** agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Monsieur **Marc GEORGES, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster**, agissant au nom de la Communauté de Communes

Monsieur **Jean Paul MARX, Président du Comité Régional Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski**, agissant au nom du Comité Régional Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Les épreuves de ski nordique d'importance régionale, nationale, internationale et/ou nécessitant une logistique particulière sont autorisées sur le domaine skiable des Trois-Fours sous réserve du respect de mesures visant à concilier l'organisation de ces manifestations avec le statut de protection réglementaire en vigueur.

Les dispositions proposées ci-dessous veillent également à respecter le fonctionnement classique de la station de ski gérée par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ainsi que les cahiers des charges de la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Nombre de manifestations pouvant bénéficier de cette autorisation :

1) cas des manifestations et compétitions d'intérêt local

Les manifestations d'importance locale ne nécessitant pas d'infrastructures particulières sont assimilées à un usage courant et « individuel » des pistes. Leur organisation est à l'initiative des clubs locaux qui devront respecter l'ensemble des dispositions réglementaires du décret de la Réserve Naturelle et des arrêtés préfectoraux qui le complète. Ils devront en outre obtenir au préalable l'autorisation d'utiliser le domaine skiable auprès de la Communauté de Commune de la Vallée de Munster, gestionnaire de la station.

Ces manifestations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'en cas d'enneigement suffisant sur l'ensemble du tracé parcouru et exclusivement sur les pistes damées et balisées. L'éventuel abri technique nécessaire au chronométrage des épreuves devra être posé sur la neige, sans travaux ni terrassement. Aucune autre infrastructure, ni moyen d'amplification sonore ne pourra être utilisée.

2) cas des manifestations et compétitions plus importantes

Outre les manifestations « d'intérêt local » et afin de tenir compte des usages en vigueur à la date de signature du décret portant création de la Réserve Naturelle, un maximum 5 épreuves plus importantes figurant au calendrier du Comité Régional du Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski peuvent être organisées, chaque saison sur le domaine de ski de fond des Trois-Fours. Ce nombre tient compte des compétitions « délocalisées » en cas d'enneigement déficitaire sur les autres stations de ski de fond du massif vosgien.

Ces manifestations et compétitions devront toutefois respecter l'ensemble des modalités d'organisation définies dans la présente convention et les organisateurs devront en outre obtenir l'autorisation de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour utiliser le domaine skiable.

Calendrier :

Le calendrier prévisionnel de leur organisation devra être préalablement validé par la Communauté de Commune de la Vallée de Munster qui gère la station et être fourni au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle en début de saison.

En cas de modification de ce calendrier en cours de saison, le gestionnaire de la Réserve Naturelle doit être averti au plus tard 48 heures avant la date effective du commencement des épreuves, après que l'organisateur ait obtenu l'accord de la Communauté de Commune pour utiliser le site.

Préparation et utilisation des pistes :

- Seules les pistes habituellement balisées, damées et tracées ainsi que l'aire d'évolution de la station pourront être utilisées.
- Les manifestations concernées par cette convention ne pourront avoir lieu qu'en cas d'enneigement suffisant sur l'ensemble du tracé de l'épreuve.

- Les épreuves de biathlon ne pourront pas être organisées dans le périmètre de la Réserve Naturelle.
- Les travaux d'organisation et de préparation des pistes débuteront, au plus tôt 48 heures avant la manifestation et la remise en état du site (démontage, nettoyage ...) se fera immédiatement.
- Les travaux de préparation des pistes doivent respecter les éléments de la convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster concernant l'entretien des pistes de ski de fond de la station des Trois-Fours.

Infrastructures et équipements :

- L'aire de stationnement pour les organisateurs, les compétiteurs et les visiteurs, est celle habituellement utilisée le long de la route des crêtes, dans le département des Vosges et en dehors de la Réserve Naturelle.
- L'éventuel podium pour l'animation, les annonces, la remise des médailles ne devra en aucun cas être placé dans le périmètre de la Réserve Naturelle.
- Les portiques de départ et d'arrivée et l'abri technique éventuellement utilisés (ordinateurs, chronométrage ...) sont des structures temporaires, posées sur la neige sans travaux ni terrassements.
- Les éventuelles autres infrastructures nécessaires (sanisettes, P.C. mobile, vestiaires...) devront être installées en dehors du périmètre de la Réserve Naturelle, en particulier le long du chemin d'accès à la station dans le département des Vosges.

Secours sur pistes :

- La circulation des véhicules motorisés et des engins de progression sur neige est limitée selon les modalités définies par l'article 22 du décret portant création de la Réserve.

Emplacement du public, publicité et suivi médiatique :

- L'accès du public aux pistes empruntées sera interdit tout au long des compétitions.
- Aucun affichage publicitaire ne sera effectué à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle.
- Aucun moyen d'amplification sonore ne pourra être installé dans le périmètre de la Réserve Naturelle hormis en sa limite, à proximité immédiate de la cabane d'accueil de la station. Le

niveau sonore devra être modulé pour ne couvrir que la zone occupée par le public.

Dispositions particulières pour tenir compte du cahier des charges des manifestations d'intérêt nationales ou internationales :

- Le public, cantonné sur la route d'accès pourra être canalisé par la mise en place de filets de protection.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE ET CONTROLE

La mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions de la présente convention seront placés sous la responsabilité du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et uniquement pour l'organisation des épreuves de ski nordique.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

À Colmar, le

Pour le Comité Régional du Massif des Vosges de Ski :

Le Président
Monsieur Jean Paul MARX

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Munster

Le Président
Monsieur Marc GEORGES

Pour l'Etat :

Le Préfet du Haut-Rhin
Monsieur Paul MASERON



Réserve Naturelle
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

**Convention fixant les modalités d'organisation du « Grand Parcours »
d'alpinisme dans le périmètre de la Réserve naturelle**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et L.332-14.

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment son article 23.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 970004 du 3 janvier 1997 et n° 981300 du 13 mai 1998 réglementant la pratique des activités sportives et touristiques hivernales dans le périmètre de la Réserve naturelle.

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Réserve naturelle en date du 03 mai 2010.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet du Haut-Rhin agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

Monsieur Gilles DANGIN Président du Club Alpin Français des Hautes-Vosges (CAF).

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La manifestation « Grand Parcours » consacré à l'alpinisme et organisée par le CAF des Hautes-Vosges est autorisée, sous réserve du respect de mesures visant à concilier l'organisation de cette manifestation avec le statut de protection réglementaire en vigueur.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Fréquence :

Cette manifestation, prévue sur deux jours, ne pourra être organisée qu'une seule fois par saison hivernale sous réserve d'un enneigement suffisant sur l'ensemble du parcours dans les couloirs et escarpements du Fallmont et de Dagobert où la pratique de l'alpinisme est autorisée.

Calendrier :

Le calendrier prévisionnel de cette manifestation devra être fourni au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle au plus tard un mois avant son organisation. En cas d'annulation ou de report, le CAF des Hautes-Vosges s'engage à en prévenir le gestionnaire au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue.

Parcours :

Seuls les itinéraires balisés ou non ainsi que les secteurs où la pratique de l'escalade (Martinswand) et de l'alpinisme (couloirs et escarpements du Falimont et de Dagobert) sont autorisés, pourront être utilisés lors de la manifestation.

Infrastructures et équipements :

- * Les travaux d'organisation et de préparation du parcours débuteront, au plus tôt 24 heures avant la manifestation et la remise en état du site (démontage, nettoyage ...) se fera immédiatement.
- * Les seuls équipements qui seront autorisés sur le site sont l'installation d'un ballisage temporaire (petits drapeaux fichés dans la neige) et d'éventuels points d'ancrage de sécurité qui devront également être enlevés à l'issue de la manifestation.
- * L'aire de stationnement pour les organisateurs, les participants et les visiteurs, est celle habituellement utilisée le long de la route des crêtes, dans le département des Vosges et en dehors de la Réserve naturelle.

Secours :

La circulation des véhicules motorisés et des engins de progression sur neige est limitée selon les modalités définies par l'article 22 du décret portant création de la Réserve.

Publicité et suivi médiatique :

- * Aucun affichage publicitaire ne sera effectué à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle.
- * Aucun moyen d'amplification sonore ne pourra être utilisé dans le périmètre de la Réserve.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE ET CONTROLE

La mise en oeuvre et le contrôle du respect des dispositions de la présente convention seront placés sous la responsabilité du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et uniquement pour l'organisation de la manifestation « Grand Parcours » d'alpinisme organisée par le CAF des Hautes-Vosges.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée à tout moment par le Préfet, notamment en cas de manquement à son respect, après en avoir averti le CAF des Hautes-Vosges par courrier.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

À Colmar, le 8 - FEV. 2011

Le Président du Club Alpin Français des Hautes-Vosges :



M. Gilles DANGIN

Le Préfet du Haut-Rhin :

Stéphane GIVON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CONVENTION N° 2011 - 0 0 0 1
FIXANT LES MODALITES DE GESTION
DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Vu les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle,

Vu l'avis du comité consultatif date du 28 mars 2011,

ENTRE les soussignés :

L'État représenté par le préfet de département, ci-après dénommé « le préfet », d'une part,

Et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et ci-après dénommé « le gestionnaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature des missions relevant du gestionnaire

En application des dispositions de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire est chargé d'assurer, sous l'autorité du Préfet, conformément aux dispositions de la décision de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et compte-tenu des avis du comité consultatif, la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale (RNN).

Le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion présenté au conseil scientifique de la RNN et soumis pour avis au comité consultatif ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN). Ce plan de gestion fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation pour une durée de cinq ans et, conformément à l'article R. 332-22 du code de l'environnement, est mis en œuvre par le gestionnaire.

Dans le cadre du plan de gestion arrêté, le gestionnaire structure son intervention autour des six domaines d'activité prioritaires définis par le ministère chargé de la protection de la nature (Cf. tableau des domaines d'activités des réserves naturelles joint à la convention) :

Surveillance du territoire et police de l'environnement

Sur la base d'une stratégie territoriale d'intervention formalisée, le gestionnaire met en œuvre une surveillance adaptée de la RNN et veille au respect de sa réglementation par l'exercice, en tant que de besoin, de son pouvoir de police de la nature, à l'aide d'un ou plusieurs agents commissionnés de RNN

Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel

Par le biais d'inventaires, de mise en œuvre de protocoles de suivis du patrimoine naturel, le gestionnaire développe les connaissances sur la biodiversité et la géo diversité présentes au sein de la RNN et actualise la base de données du site. Il collecte également toutes données

socio-économiques locales jugées nécessaires, en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion.

Interventions sur le patrimoine naturel

La mise en œuvre du plan de gestion approuvé peut conduire le gestionnaire à réaliser des travaux d'ingénierie écologique, en régie ou sous-traités, pouvant aller du simple entretien pour soutenir le bon état écologique du site à des travaux de restauration des habitats ou des milieux et des espèces, de plus grande ampleur.

Conseil, études et ingénierie

Ce domaine d'activité regroupe tout travail intellectuel du gestionnaire réalisé dans le cadre de la gestion de la RNN et qui fait l'objet d'une production écrite (élaboration des documents de gestion et d'évaluation, stratégie territoriale d'intervention, réalisation de conventions d'usage, de chartes, etc.).

Création et entretien d'infrastructures d'accueil

Ce domaine d'activité intègre la création et l'entretien du bornage, de la signalétique propre à la RNN, des panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation, des installations de gestion des flux et de mise en sécurité des visiteurs, etc.

Management et soutien

Ce domaine d'activité comprend le fonctionnement général de la RNN : animation et fonctionnement de l'équipe, gestion administrative et financière, gestion informatique, moyens logistiques, animation des instances réglementaires, et toute implication du gestionnaire dans des groupes de travail (Natura 2000, SAGE, comités divers) mis en place par les partenaires et en relation avec les acteurs locaux, etc.

Dans ce cadre, le gestionnaire participe à la mise en œuvre des autres politiques de l'Etat en cohérence avec le plan de gestion de la RNN.

Le gestionnaire peut également développer des actions complémentaires dans les domaines d'activité secondaires comme la participation à la recherche, la production de supports de communication et de pédagogie et les prestations d'accueil et d'animation.

Article 2 - Modalités Financières

2-1 Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation d'actions dans les domaines prioritaires définis à l'article 1, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat (ministère chargé de la protection de la nature) en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées au paragraphe 2-2 ci-dessous.

Une convention annuelle attributive de subvention est signée entre le gestionnaire et l'Etat pour fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des financements et les modalités de leur versement.

Il est souhaitable que le gestionnaire recherche, en tant que de besoin, des financements complémentaires (subventions de collectivités territoriales, fondations, mécénat, etc) notamment pour développer des actions dans des domaines d'activité secondaires visés à l'article 1.

2-2 Élaboration du budget et suivi budgétaire et financier de la gestion

a. Dotation courante

Pour permettre au gestionnaire d'assurer la mission de service public qui lui est confiée, et sous réserve des disponibilités budgétaires, une subvention annuelle dite « dotation courante optimale » est allouée par l'Etat en vue de couvrir les charges de personnel, les frais de structure, le renouvellement du matériel (notamment informatique, véhicule) et la réalisation d'études et travaux (hors autres financements complémentaires). Le montant de cette dotation, définie sur la base d'un référentiel méthodologique national, peut être ajusté annuellement par le service déconcentré chargé de la protection de la nature.

b. Subventions exceptionnelles

Le cas échéant, le gestionnaire peut bénéficier de subventions exceptionnelles de l'Etat, notamment d'investissement pour financer tout ou partie de projets coûteux et ponctuels dans le temps.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le gestionnaire propose au service déconcentré chargé de la protection de la nature avant le 31 mai de l'année en cours, une prévision des dépenses exceptionnelles pour l'année suivante, dans le cadre d'un dossier de présentation du projet qui précise notamment le plan de financement de l'opération.

c. Démarche

Le gestionnaire transmet au préfet pour avis du comité consultatif les documents suivants :

- Un budget prévisionnel de la RNN pour l'année suivante incluant le montant de la subvention annuelle demandée au ministère chargé de la protection de la nature et tenant compte de la dotation courante « optimale » définie par l'Etat pour la RNN ;
- Une description des objectifs et des actions (ou tranches annuelles d'actions) entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante, présentée par domaine d'activité, et qui s'inscrivent dans le montant global de subvention (au moins une fiche par domaine d'activité prioritaire défini à l'article 1, en cohérence avec le programme du plan de gestion) ;
- Un budget prévisionnel spécifique pour chacun de ces objectifs et actions ou tranches annuelles d'actions ;
- Le compte de résultat provisoire de la RNN ;
- Un rapport de synthèse de la RNN basé sur le modèle annexé à la convention annuelle de gestion.

Le service déconcentré chargé de la protection de la nature notifie chaque début d'année le montant de la subvention accordé pour l'année.

Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice budgétaire de l'année n, le gestionnaire transmet au préfet le compte de résultat définitif de la RNN.

Le cas échéant, l'ensemble des documents budgétaires prennent en compte les apports en nature et le bénévolat dont bénéficie le gestionnaire.

Article 3 – Animation des instances réglementaires

Le gestionnaire concourt à la préparation et à l'animation des instances réglementaires (comité consultatif et conseil scientifique). Il peut faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions (sous réserve de transmettre au préfet ses propositions dans un délai d'un mois avant la date de réunion).

Article 4 - Recrutement et formation du personnel

Le gestionnaire recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires définies à l'article 1, dans la limite des ressources disponibles. Le service déconcentré chargé de la protection de la nature est alors intégré dans le jury de recrutement. Il tient à jour le registre du personnel travaillant pour la réserve et le communique aux services de l'administration concernés. Le gestionnaire assume la pleine responsabilité des autres recrutements, financés sur des ressources extérieures, notamment pour réaliser des actions dans les domaines d'activité secondaires.

Un conservateur est recruté par le gestionnaire, après avis du service déconcentré chargé de la protection de la nature. Il assure la gestion de la RNN et coordonne les interventions des différents partenaires dans le cadre de la gestion de la RNN. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1. Le gestionnaire rédige à l'attention du conservateur, une lettre de mission lui fixant ses objectifs, ses responsabilités et les délégations et les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre la gestion de la RNN.

Le personnel de la RNN recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, et une aptitude relationnelle reconnue.

Le gestionnaire assure aux agents de la RNN la possibilité de se former afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). Il s'assure en particulier de la formation et du commissionnement des personnels nécessaires à l'exercice des missions de police sur le territoire de la RNN et veille au maintien de leurs compétences en facilitant leur inscription à des formations permettant la mise à jour de leurs connaissances lorsque c'est nécessaire.

L'équipe gestionnaire de la RNN doit comprendre au moins un agent(s) commissionné(s) par l'autorité administrative, en vertu de l'article L 332-20 du code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, l'(les) agent(s) commissionné(s) est (sont) placé(s) sous l'autorité du procureur de la République et doit (doivent) bénéficier d'horaires de travail lui (leur) permettant d'intervenir de nuit, en week-end ou les jours fériés. Pour les autres missions de gestion auxquelles il(s) participe(nt), il(s) est (sont) soumis à l'autorité fonctionnelle du gestionnaire (ou du gestionnaire principal en cas de cogestion).

Les agents des RNN portent la tenue vestimentaire agréée par le ministère chargé de la protection de la nature, permettant de les identifier dans le cadre de leurs missions. Les agents commissionnés portent obligatoirement la plaque de commissionnement dès lors que sont mises en œuvre des actions de police.

Article 5 – Gestion de la RNN et intérêts de la structure gestionnaire

Le personnel recruté pour la gestion de la RNN, représente exclusivement les intérêts de la RNN au sein des comités, manifestation ou toutes autres réunions concernant la RNN.

Les intérêts de la structure, en tant qu'acteur socio-économique de son territoire, sont représentés par une autre personne de cette structure.

Article 6 – Évaluation et renouvellement du plan de gestion

Le gestionnaire établit chaque année un rapport d'activité faisant état de l'avancement des opérations prévues au plan de gestion et dans la mesure du possible un bilan patrimonial. Ces documents sont soumis au service déconcentré chargé de la protection de la nature et au comité consultatif de la RNN.

A l'issue de la période de mise en œuvre du plan de gestion, une évaluation globale est effectuée par le gestionnaire. Cette évaluation oriente le programme d'actions du nouveau plan de gestion (partie C du plan de gestion). Les parties A et B du plan se rapportant à l'approche descriptive et à la définition et la hiérarchisation des objectifs de gestion peuvent être complétées et actualisées s'il y a lieu.

Article 7 - Obligations des contractants

L'Etat représenté par le préfet s'engage, dans la limite des disponibilités budgétaires, à maintenir le montant de la dotation courante optimale de la RNN, sous réserve d'un bon fonctionnement de la RNN et du respect par le gestionnaire de ses obligations.

Dans le cadre de la réalisation des missions prioritaires visées à l'article 1^{er}, le gestionnaire s'engage à :

- Élaborer le premier plan de gestion dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de gestion, ou à renouveler un plan à l'échéance du précédent
- Élaborer le rapport annuel d'activité de la RNN comprenant le bilan des actions réalisées de l'année en cours par domaine d'activités basé sur le modèle annexé à la convention annuelle de gestion, ainsi que le programme d'actions pour l'année suivante et à les présenter au préfet en vue de l'examen par le comité consultatif ;
- (pour les associations) fournir au préfet les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) avant le 20 avril de l'année n+1 ;
- Fournir chaque année, les données et rapports demandés directement par l'administration ou par l'intermédiaire de l'association « Réserves Naturelles de France » dans le cadre de la base de données ARENA, selon les délais fixés par l'administration ou l'association RNF ;
- Tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, la liste des études et données acquis dans le cadre de la gestion de la RNN. L'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, leur durée d'amortissement et leur localisation. L'origine des financements sera mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition ou du renouvellement de tout matériel et tenu à disposition du service technique de contrôle du préfet appuyé par le service déconcentré chargé de la protection de la nature ;
- Tout mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation de la subvention de l'État et, dans la mesure du possible, rechercher la mutualisation avec les autres gestionnaires de réserves naturelles présents dans la même région ou dans les régions limitrophes (pour SIG, échange d'expertises, etc.) ;
- Appliquer la charte graphique sur la signalétique de la RNN et faire figurer le logo du Ministère chargé de la protection de la nature dans tout document produit.

Le gestionnaire produit pour le 31 décembre de chaque année au plus tard, les informations suivantes :

- L'organigramme de l'équipe chargée de la gestion de la RNN, faisant apparaître les modifications intervenues en cours d'année ou prévues ;
- Les acquisitions ou aliénations concernant le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à la gestion de la réserve naturelle
- Les modifications apportées aux statuts

Tout document ou support de communication relatif à la réserve produit par le gestionnaire

fait apparaître le nom du gestionnaire et de ses partenaires financiers dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

Article 8 - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, après présentation, six mois avant l'échéance du terme, d'un bilan de sa mise en oeuvre approuvé par le comité consultatif.

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant.

En cas de bilan jugé insuffisant par le préfet, celui-ci peut décider du non renouvellement de la présente convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande du gestionnaire, présentée au moins six mois à l'avance.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet peut décider unilatéralement de la résilier après un préavis de six mois adressé par lettre recommandée au gestionnaire.

En cas de changement de gestionnaire, la question de la reprise éventuelle du personnel est réglée conformément aux dispositions du code du travail applicables à la date de ce changement.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis par le gestionnaire sur crédits Etat pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'Etat, le cas échéant.

Article 10 – Relations avec l'administration.

Le service déconcentré chargé de la protection de la nature au sein de la DREAL est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire pour toute question liée à la gestion de la RNN ; il peut lui apporter conseil et assistance.

Article 11 – Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 12 – Disposition finale

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement ; elle comprend 12 articles et est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Date : 24 MAI 2011

Le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le gestionnaire

PARC NATUREL RÉGIONAL
DES BALLONS DES VOSGES
1, cour de l'Abbaye
68140 MUNSTER
Tél. 03.89.77.90.23
Fax 03.89.77.90.22

Liste des parcelles cadastrales incluses dans la Réserve naturelle et régime des propriétés

Mise à jour : mars 2025

Section	Numéro parcelles (actuel)	Numéro parcelles (décret)	Statut	Propriétaire	Surface (en ha)
12	3	3	Propriété privée	Ski Club de Munster	0,04
12	4 pp	4 pp	Propriété communale	Commune de Sultzteren	10,46
12	6	6	Propriété privée	Heitzmann Dorothée	3,84
12	7	7	Propriété privée	Keiling Pierre / Keiling Samuel / Keiling Marek / Bommensath Anne	3,18
12	13 pp	13 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Soutzeren	67,56
12	14	14	Propriété privée	Heinrich Vincent	2,85
12	44	44	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Stosswihr	30,02
12	46	46	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune d'Hohrod	81,48
12	47	47	Propriété privée	Yourimmo	3,02
12	48	48	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune d'Hohrod	5,05
12	126	49 pp	Propriété privée	Morand Olivier / Béatrice Huart / Morand Lionel	1,06
12	50	50	Propriété privée	Morand Olivier / Béatrice Huart / Morand Lionel	0,99
12	51	51	Propriété privée	Morand Olivier / Béatrice Huart / Morand Lionel	0,01
12	52	52	Propriété communale	Commune d'Hohrod	2,53
12	93	93	Propriété privée	SCI Paul-Edouard	2,80
12	99 pp	99 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Stosswihr	89,56
31	1	1	Propriété communale	Commune de Stosswihr	12,66
31	4	4	Propriété privée	Club Alpin Français	0,06
31	74 pp	6 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Stosswihr	209,23
31	72	7	Propriété Privée	Hiebel Monique	0,77
31	73	7	Propriété Privée	Hiebel Monique	0,15
31	15	15	Propriété privée	Neyer Gilbert	1,34
31	16	16	Propriété privée	Neyer Gilbert	1,26
31	19	19	Propriété communale	Commune de Munster	56,79
31	20	20	Propriété privée	Hessle Roger / Kemfe Roseline / Hessle Michèle / Neyer Gilbert	4,65
31	21	21	Propriété communale	Commune de Munster	0,64
31	22	22	Propriété communale	Commune de Munster	0,09
31	35	35	Propriété privée indivise	Patrice Tuefferd	0,04

Section	Numéro parcelles (actuel)	Numéro parcelles (décret)	Statut	Propriétaire	Surface (en ha)
31	36	36	Propriété privée indivise	Issler Christianne / Schweickart Annette / Schweickart Philippe	0,00
31	37	37	Propriété privée indivise	Issler Christianne / Schweickart Annette / Schweickart Philippe	0,01
31	38	38	Propriété privée indivise	Issler Christianne / Schweickart Annette / Schweickart Philippe	5,32
31	39	39	Propriété privée	Club Alpin Français	0,02
31	41	41	Propriété communale	Commune de Stosswihr	0,61
31	76 pp	45 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Munster	103,83
31	64	64	Propriété privée	Schott Jean-Luc	11,41
31	65	65	Propriété privée	SCI Uffrain	0,76
31	66	40	Propriété communale	Commune de Stosswihr	0,07
31	67	40	Propriété privée	Club Alpin Français	0,03
31	68	42	Propriété communale	Commune de Stosswihr	9,94
31	69	40	Propriété communale	Commune de Stosswihr	0,01
31	71 pp	11 pp	Propriété communale	Commune de Munster	9,84




**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PARC NATUREL REGIONAL
DES BALLONS DES VOSGES**
1 rue du Couvent
68140 MUNSTER
Téléphone : 03 89 77 90 20
secretariat@parc-ballons-vosges.fr